* Année 1956. — N° 97 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 5 Octobre 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4005).
2. — Installation du bureau définitif (p. 4005).
3. — Discours de M. le président (p. 4006).
4. — Demandes d'interpellation (p. 4006).
5. — Autorisations de servir en Algérie (p. 4006).
6. — Election de membres du comité constitutionnel. — Liste des candidats (p. 4007).
7. — Décès de conseillers à l'Assemblée de l'Union française (p. 4007).
8. — Communication de M. le président de l'Assemblée de l'Union française (p. 4007).
9. — Demandes de discussion d'urgence de projets de loi (p. 4007).
10. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de projets de loi (p. 4008).
11. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 4008).
12. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 4008).
13. — Démission d'un membre de commission (p. 4008).
14. — Réinscription à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4008).
15. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4009).
16. — Renvoi à une commission (p. 4009).
17. — Renvois pour avis (p. 4009).
18. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 4009).
19. — Dépôt de projets de loi (p. 4009).
20. — Dépôt de propositions de loi (p. 4010).
21. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4012).
22. — Dépôt de rapports (p. 4013).
23. — Ordre du jour (p. 4013).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSTALLATION DU BUREAU DEFINITIF

M. le président. L'ordre du jour appelle l'installation du bureau définitif.

J'invite les six premiers secrétaires de l'Assemblée à venir prendre place au bureau.

— 3 —

DISCOURS DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, c'est au nom du bureau tout entier que je vous adresse nos remerciements.

Nous nous efforcerons, les uns et les autres, de remplir avec assiduité et avec zèle la tâche qui nous est confiée.

Personnellement, j'éprouve une grande fierté de me voir maintenu à ce très haut poste de président de l'Assemblée nationale.

Je l'ai occupé avec des fortunes diverses mais, toujours, je me suis efforcé d'en être digne et d'atteindre à l'objectivité et à l'impartialité.

Je continuerai.

Laissez-moi saluer notre doyen, Marcel Cachin, à qui je souhaite — à qui nous souhaitons — de garder intactes sa jeunesse d'esprit et l'ardeur de ses convictions.

Je salue mes adversaires du premier tour de scrutin et celui du second tour, M. Schneiter, mon ami Schneiter, qui avait jadis invoqué la règle impérieuse de la loi démocratique du nombre.

Ce n'est certes pas moi qui contredirai.

Encore convient-il de méditer sur les conséquences politiques que son application étroite peut parfois entraîner.

Dès ma première élection, j'avais parlé des conditions matérielles ingrates dans lesquelles les élus doivent remplir leur mandat.

MM. les questeurs et moi nous avons essayé de réaliser quelques-uns des projets qui vous tiennent à cœur. Nous sommes en pourparlers avec la Société nationale des chemins de fer français et les wagons-lits. (*Sourires.*)

Beaucoup de nos collègues voyagent.

D'autre part, il m'est agréable de confirmer que, grâce aux accords intervenus avec la Compagnie Air France — et qui seront soumis au bureau — beaucoup d'entre vous n'auront plus à supporter la rude et fatigante servitude des doubles voyages nocturnes chaque semaine.

Nous sommes attachés à notre Palais Bourbon et nous ne pourrions même pas envisager de l'abandonner pour d'autres lieux sans rompre — sans trahir même — toute une tradition historique.

Pourtant il présente bien des incommodités et ceux qui le fréquentent savent qu'on y manque de place.

Nous voulons en trouver et, sans doute, y parviendrons-nous grâce à des aménagements nouveaux qui permettront de faciliter notre travail.

Un premier effort sera bientôt entrepris. Il sera poursuivi.

Et si nous travaillons plus aisément, nous pourrons travailler mieux.

Alors pourquoi n'aurions-nous pas l'orgueil d'une tâche qui ne manque pas de grandeur malgré ses servitudes ?

Le public éprouverait, sans doute, quelque satisfaction à pouvoir suivre mieux quelques-uns de nos grands débats et nous pourrions y parvenir grâce à la collaboration intelligente et empressée des animateurs de la télévision française.

L'essai qui fut fait en décembre 1953, au congrès de Versailles, avait été concluant et les échos — qui me parviennent encore — d'un reportage récent dans notre palais m'ont définitivement convaincu que nous aurions tout à gagner en répondant à un général et légitime désir d'information visuelle directe.

Les débuts de cette législature avaient été marqués par des incidents fort regrettables et s'il y avait eu, peu de temps encore avant notre séparation, quelques soubresauts, nous voulions croire qu'ils ne se renouvelleraient plus.

Quelques mois d'exercice du mandat ont permis à certains collègues de se rendre compte que tout, ici, n'était pas aussi mauvais qu'on le leur avait enseigné. (*Sourires et applaudissements.*)

Au surplus, certaines informations toutes récentes me permettent de penser qu'un groupe de nouveaux élus respectera dorénavant les règles de la vie parlementaire.

D'importantes majorités se sont dégagées à plusieurs reprises pour adopter des mesures destinées à améliorer le sort des travailleurs et l'on peut féliciter le Gouvernement d'avoir en particulier voulu créer le Fonds de solidarité nationale, d'avoir diminué d'un tiers les abattements de zone, d'avoir étendu à trois semaines la durée des congés payés. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais le problème actuel le plus aigu — et qui est capital — est d'empêcher que les avantages obtenus ne soient annihilés par une hausse constante et irrésistible du coût de la vie.

Il faut que les autorités responsables défendent le pouvoir d'achat de tous.

En janvier dernier, j'avais souhaité le retour de la paix en Algérie.

C'est — plus que jamais — notre vœu unanime.

Des réformes profondes de structure administrative, économique, sociale, politique, sont annoncées par le Gouvernement.

Nous voudrions qu'elles puissent permettre la création d'une véritable communauté franco-musulmane basée sur le respect de droits légitimes et réciproques.

Et puisque se prépare le retour progressif d'environ 200.000 maintenus ou rappelés qui ont servi en Afrique du Nord, exprimons notre gratitude à tous ceux qui ont, courageusement et fidèlement, accompli leur devoir (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite*) et saluons la mémoire des innocentes victimes d'un fanatisme meurtrier.

L'Assemblée avait clos sa session après avoir flétri une violation brutale et grossière d'une convention internationale.

Il ne s'agissait nullement, comme on l'a dit, de contester l'exercice normal d'une souveraineté interne, mais de ne pas subir une rupture unilatérale d'accords internationaux garantissant sans aucune réserve l'utilisation d'une voie d'eau vitale pour la plupart des peuples et, en particulier, pour la France.

On eût décisé qu'une réprobation spontanée — et quasi universelle — contraignît sans délai son auteur au respect d'une certaine morale internationale.

Hélas! nous en sommes loin et peut-être faudra-t-il convenir que des atermoiements fâcheux ont leur source dans certain régime constitutionnel qui, pour donner à l'exécutif une base populaire directe, le réduit cependant à peu près à l'impuissance pendant une longue période pré-électorale. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Le doute a gagné notre opinion publique, déçue à la mesure même de son amitié pour une grande nation qui, à deux reprises, s'est jetée tout entière dans la lutte pour la liberté du monde.

Cela n'autorise pourtant pas des attitudes ou des propos d'une solidarité au moins discutable.

Que nos amis américains nous excusent de le dire avec une franchise devenue, aujourd'hui, nécessaire.

Mais nous ne répéterons jamais trop que ce n'est pas être belliciste, que ce n'est pas être ennemi de la paix, que de vouloir faire respecter les engagements pris, les conventions signées.

La liberté de circulation sur le canal de Suez intéresse tous les peuples. Elle ne peut donc pas être laissée au bon vouloir, à la discrétion ni d'un homme, ni d'un gouvernement.

On doit aboutir à ce résultat avec la volonté que ce soit par des moyens pacifiques.

Le peuple français a éprouvé des regrets, il éprouve des inquiétudes.

Puisse-t-il connaître bientôt des réconforts indispensables!

Il a déjà goûté la très vive satisfaction de se savoir en totale compréhension avec le peuple anglais pour condamner un acte de violence intolérable et gros de menaces pour la paix.

Souhaitons que la solidarité franco-anglaise, affirmée depuis longtemps, se renforce encore dans une Europe qui doit être unie si elle ne consent pas à périr.

Mes chers collègues, c'est un grand honneur que d'être représentant du peuple.

Soyons-en dignes par le scrupule, l'indépendance, le courage.

Servons avec fierté la République puisqu'elle symbolise la justice, la liberté et la paix! (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu, depuis la clôture de la session, les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Couinaud sur les raisons qui, en dépit des déclarations officielles faites à la tribune de l'Assemblée nationale le 14 mars 1956, justifient la mise en application, à dater du 1er septembre, de mesures spécialement conçues pour amener la disparition de la production nationale, en matière de beurres fermiers, alors que cependant les agriculteurs ont été déjà suffisamment éprouvés au cours de la présente campagne par les circonstances atmosphériques et que la décision arrêtée conduira nécessairement à une politique d'importation hautement préjudiciable aux véritables intérêts de l'économie nationale;

De M. Dides sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour obliger le Gouvernement marocain à revenir sur les scandaleuses décisions d'expulsion prises à l'encontre de ressortissants français, depuis toujours installés au Maroc et qui ont été frappés pour avoir simplement œuvré pour le maintien de la présence française dans un pays auquel nous avons apporté le meilleur de notre génie et de notre civilisation;

De M. Legendre sur les contradictions relevées entre la fermeté des intentions du Gouvernement manifestée le vendredi 3 août dernier devant le Parlement, approuvée par l'unanimité des élus nationaux, maintes fois réaffirmée depuis dans tous les discours, et les décevants résultats d'une politique d'atermoiements qui, de conférence en conférence, de négociations en négociations, de concessions en concessions, laisse impunie la violation unilatérale d'un accord international et risque de compromettre la situation de la France au Moyen-Orient et en Afrique;

De M. Pelleray sur l'incohérence des mesures d'importation, d'exportation, de suppression des droits de douane et sur les conséquences désastreuses qu'elles préparent en ralentissant l'élevage, la production de viande et en provoquant ainsi l'augmentation des prix avec toutes ses incidences désagréables pour le consommateur;

De M. Naudet sur: I — la politique qu'entend suivre le Gouvernement à la suite de ses déclarations de victoire et de succès relatives à la liquidation du contentieux franco-allemand sur la Sarre, solution qui restaure et rend plus puissante que jamais l'industrie allemande et par conséquent ouvre, dix ans après la seconde guerre mondiale, les voies de l'hégémonie allemande en Europe; II — les assurances qu'il a prises quant à la canalisation de la Moselle et quant aux répercussions sur l'économie alsacienne; III — la politique qu'il entend suivre pour permettre une expansion et une modernisation révolutionnaires de l'industrie afin que la République française puisse: 1° retenir ses territoires d'outre-mer dans une union économique réelle; 2° aller vers l'Europe sans complexe d'infériorité; 3° assurer la pérennité de la civilisation française;

De M. Boscary-Monsservin sur les conditions dans lesquelles a été désorganisé le marché de la viande par des importations massives, précisément à une période de l'année où les apports de la production intérieure sont plus importants, et ce, en violation des règles qui semblaient avoir été définitivement posées en accord entre les pouvoirs publics et la profession;

De M. Lalle sur la politique agricole du Gouvernement;

De M. Frédéric-Dupont sur les mesures que compte prendre le Gouvernement, au moment ou l'épargne française vient d'assurer le succès de l'emprunt avec un tel éclat, en faveur des rentiers viagers qui représentent l'épargne la plus durement frappée par la dévaluation et dont une partie jusqu'ici complètement oubliée n'a encore bénéficié d'aucune revision;

De M. Raymond Boisdé sur la nécessité de faire précéder toute signature éventuelle de conventions inter-gouvernements relatives à l'institution d'un marché commun. par un débat parlementaire permettant, en vue précisément de contribuer à la réussite indispensable d'une telle entreprise, de définir les étapes de sa réalisation, tant en ce qui concerne l'harmonisation entre partenaires des différentes législations à incidences économiques que la détermination du rôle confié à une Union française préalablement affermie;

De M. Arthur Conte sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, la politique extérieure, la situation en Algérie, la politique économique, sociale et financière.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

AUTORISATIONS DE SERVIR EN ALGERIE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées une lettre m'informant que M. Demarquet, député du Finistère, lui a présenté une demande de rappel à l'activité pour six mois afin de recevoir une affectation en Algérie, demande à laquelle M. le ministre donne son agrément sous réserve que, conformément à la loi, cette autorisation lui soit confirmée par l'Assemblée nationale.

Je consulte donc l'Assemblée sur le point de savoir si elle autorise M. Demarquet à faire le service militaire dont il s'agit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'autorisation est accordée.

Avis en sera donné à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées une lettre m'informant que M. Le Pen, député de la Seine, lui a présenté une demande d'engagement volontaire de six mois pour recevoir une affectation en Algérie, demande à laquelle M. le ministre donne son agrément sous réserve que, conformément à la loi, cette autorisation lui soit confirmée par l'Assemblée nationale.

Je consulte donc l'Assemblée sur le point de savoir si elle autorise M. Le Pen à faire le service militaire dont il s'agit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'autorisation est accordée.

Avis en sera donné à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

— 6 —

ELECTION DE MEMBRES DU COMITE CONSTITUTIONNEL

Liste des candidats.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution, l'Assemblée nationale doit procéder chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de sept membres du comité constitutionnel, choisis en dehors de ses membres.

J'invite la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à soumettre à l'Assemblée, conformément à la résolution du 27 décembre 1946, la liste de ses candidats.

La proclamation aura lieu selon la procédure prévue par l'article 19 du règlement.

— 7 —

DECES DE CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée de l'Union française des lettres m'informant du décès de M. Pierre-Louis Berthaud, conseiller à l'Assemblée de l'Union française, élu par l'Assemblée nationale le 12 juillet 1952, et du décès de M. Jean Wagner, conseiller à l'Assemblée de l'Union française, élu par l'Assemblée nationale le 17 avril 1956.

J'invite les collègues électoraux respectivement intéressés, prévus par l'article 10 de la loi du 11 juin 1954, à présenter chacun une candidature.

Ces candidatures seront publiées, et ratifiées par l'Assemblée, dans les conditions prévues par l'article 19 du règlement.

— 8 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée de l'Union française la lettre suivante:

Paris, le 3 octobre 1956.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance publique du 2 octobre 1956, l'Assemblée de l'Union française a procédé à l'élection de son bureau qui se trouve ainsi composé:

« Président: M. Albert Sarraut.

« Vice-présidents: M. Ya Doumbia; S. A. R. la princesse Yukanthor; MM. André Laurent-Eynac; Hector Burkhardt; Jean Guiter.

« Secrétaires: MM. Adamou Mavaki; Ahmed Abdallah; Aubert Lounda; Georges Reverbori; Blaise Benon; Nonce Luciani; Roger Reyt; Pierre Boiteau.

« Questeurs: MM. Emile Vivier; Pierre Cornet; Louis Delmas.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

« Signé: ALBERT SARRAUT. »

Acte est donné de cette communication.

La lettre de M. le président de l'Assemblée de l'Union française sera déposée aux archives.

— 9 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi reportant les élections aux chambres de métiers, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 56-763 du 2 août 1956 suspendant provisoirement la perception du droit

de douane d'importation applicable aux cibles remorquées par avion, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 56-764 du 2 août 1956 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à certains produits, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 10 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-872 du 1er septembre 1956 réduisant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'aciers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2854, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-893 du 6 septembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et aux viandes fraîches ou réfrigérées provenant de ces animaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2855, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-844 du 25 août 1956 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à certaines marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2856, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-846 du 25 août 1956 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicables à certains engrais minéraux ou chimiques azotés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2857, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-845 du 25 août 1956 suspendant le droit de douane d'importation applicable à certaines variétés de fontes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2858, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-965 du 28 septembre 1956 suspendant provisoirement le droit de douane d'exportation applicable aux déchets de peaux de mouton brutes, non tannées, et aux lobes d'oreilles de bœuf.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2859, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-966 du 28 septembre 1956 réduisant provisoirement le taux du droit de douane d'importation applicable à l'alcool octylique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2860, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-976 du 28 septembre 1956 suspendant provisoirement, dans la limite d'un contingent, les droits de douane d'importation applicables à l'huile d'olive brute, épurée ou raffinée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2864, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-974 du 28 septembre 1956 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation aux oignons.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2865, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 56-975 du 28 septembre 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable aux aulx.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2866, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 11 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gilles Gozard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à exonérer de tous droits successoraux les successions des militaires décédés en raison des événements d'Afrique du Nord.

La proposition sera imprimée sous le n° 2873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à ce que la mention « Mort pour la France » soit portée de plein droit sur les actes de décès des militaires décédés du fait des opérations de sécurité menées en Afrique du Nord.

La proposition sera imprimée sous le n° 2874, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Vermeersch, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à majorer de 100 p. 100 les prestations familiales versées au titre du mois d'octobre 1956.

La proposition sera imprimée sous le n° 2875, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 12 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gilles Gozard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre gratuitement à la disposition des agriculteurs pour les semailles d'automne des semences de blé remboursables en nature sur la résolte 1957.

La proposition sera imprimée sous le n° 2827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 13 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Coulibaly Ouezzin comme membre de la commission des boissons.

— 14 —

REINSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du 2 août 1956, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour, sur opposition du Gouvernement, conformément à l'article 37 du règlement, le vote sans débat: 1° de la proposition de résolution de MM. Schaff, Robert Schuman et Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi modi-

fiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie; 2° de la proposition de loi de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie (nos 544-1499-2351).

J'ai été informé que le Gouvernement retire son opposition.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission de la justice et de législation et à l'article 38 (alinéa 1) du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 15 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pirot déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier l'article 184 du code général des impôts relatif au régime fiscal des artisans (n° 2461), qu'il avait déposée dans la séance du 24 juillet 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 16 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 1er août 1956, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale le projet de loi reportant les élections aux chambres de métiers (n° 2759).

La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 17 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le rapport n° 2097 sur la proposition de résolution n° 695 de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer immédiatement l'interdiction légale d'aromatiser la margarine avec du diacétyl chimique ou naturel et à prévoir l'obligation de signaler au public toutes fabrications professionnelles, extra familiales, à base de margarine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2762 créant une organisation commune des régions sahariennes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

La commission des pensions demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 2506 de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux médecins non fonctionnaires assurant en plus de leur clientèle civile des services d'hôpitaux ou des services publics, titulaires de la carte de déportés ou d'internés, de continuer leur fonction dans ces services pendant un temps égal ou double de la durée de leur internement ou de leur déportation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° La proposition de loi n° 2501 de M. Pébellier tendant à accorder aux ascendants des morts pour la France le bénéfice de l'affiliation aux assurances sociales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa relative à la formation et à la composition de l'Assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie » (n° 2617).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au huitième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, un projet de loi complétant l'article 812 du code rural et relatif au payement du fermage à parité du cours du blé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2801, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, un projet de loi donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions nos 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2802, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à l'extradition conclue entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2803, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre un projet de loi complétant l'article L. 319 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2804, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, un projet de loi complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1954, modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après 25 ou 30 ans de service.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2811, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil un projet de loi tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant le nombre des membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2818, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de New-York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, signée le 12 janvier 1955

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2819, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif aux réquisitions de biens et de services.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2820, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956, relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôle nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2822, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi réglementant l'installation et l'usage de haut-parleurs sur la voie publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2823, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, un projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de certaines dispositions du code de la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2824, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la République dominicaine signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2826, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, signée à Paris le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2829, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2830, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'arrangement entre la France et la Suisse, signé à Paris le 3 août 1953, relatif à l'installation à Bâle-Lysbuchel (Suisse) et à Saint-Louis (France) de deux bureaux internationaux pour le contrôle des marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2831, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme un projet de loi tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2832, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2845, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2846, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce un projet de loi relatif à l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2853, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales et M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale un projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2863, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée « ad referendum » le 20 février 1953 à Nouméa.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2890, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris, le 5 mars 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2891, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel David et Jean Charlot une proposition de loi tendant à la revision des indices hiérarchiques de traitement des agents techniques des eaux et forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2799, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 en vue, notamment, de protéger les locataires et occupants des immeubles vendus par appartement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2805, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coquel et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter le paragraphe *d*) de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, relatif au payement de la rente viagère aux ascendants des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2806, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à relever de la forclusion les anciens combattants de la guerre 1914-1918 pour l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2807, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter certains aménagements aux liquidations des pensions des agents des réseaux secondaires, des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922 créant la caisse autonome mutuelle des retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2809, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi concernant les subventions allouées aux agriculteurs pour leurs travaux de reconstruction et d'amélioration des exploitations rurales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2810, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc une proposition de loi tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit, le conducteur d'un véhicule à moteur circulant en état d'ébriété.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2813, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc une proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2814, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorgères d'Halluin une proposition de loi tendant à accorder un moratoire pour le payement des fermages des rappelés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2817, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à attribuer le titre de « combattant volontaire » à certaines catégories d'anciens combattants de la guerre 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2821, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Mondon (Moselle) une proposition de loi tendant à instituer l'ordre des métreurs experts en bâtiment et réglementant le titre de la profession de métreur expert en bâtiment.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2825, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir le droit aux prestations familiales et aux prestations de l'assurance maladie pour les enfants à charge ayant terminé leur scolarité obligatoire qui n'ont pu trouver d'emploi à la fin de leur apprentissage malgré leur inscription à un service de placement de la main-d'œuvre, ou qui justifient n'avoir pu, pour des raisons valables, être placés en apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2839, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer, pour la campagne 1956-1957, le prix du quintal de blé-fermage à 3.000 francs pour les exploitaitons dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 60.000 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2840, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soury et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'octroi d'un prêt de semences de blé d'automne aux producteurs dont l'exploitation a un revenu cadastral ne dépassant pas 40.000 F.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck-Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la cotisation de résorption de 133 francs par quintal les cent premiers quintaux d'orge livrés par les producteurs dont les livraisons au titre de la récolte 1957 ne dépasseront pas trois cents quintaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2844, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à étendre les dispositions du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 aux sociétés commerciales par leur forme, mais ayant un objet civil.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 2847, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Thébault une proposition de loi tendant à autoriser les pensionnés militaires pour tuberculose (guerre et hors guerre) à passer le concours pour un emploi réservé au cours de la première période triennale de soins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2849, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Thébault une proposition de loi tendant à établir la parité pour l'allocation dite de tierce personne, quelle que soit l'origine de l'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2850, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à créer un diplôme d'Etat d'ostéopathe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2851, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à accorder à tous les assurés la possibilité de percevoir une rente des assurances sociales en contrepartie de cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2852, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2867, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 53-659 du 1er août 1953 aux ressortissants de différentes nationalités, résidant en France, incorporés de force dans l'armée allemande où ils ont été blessés, ou victimes civiles, n'ayant acquis la nationalité française qu'après la libération.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2868, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer une prime de démobilisation de 30.000 francs à tous les réservistes, disponibles et maintenus renvoyés dans leurs foyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2870, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à l'affectation d'une partie des ressources des comités d'entreprises à l'amélioration de l'habitat des travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2878, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Marie une proposition de loi tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2880, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de loi tendant à accorder une prime de libération de 30.000 à 50.000 francs, selon leur situation de famille, aux combattants d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2882, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 et accordant le droit de port d'arme aux chauffeurs de taxis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2883, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le mode électoral relatif aux chambres de commerce et aux tribunaux de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2884, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Plantier une proposition de loi tendant à exonérer en France de tout impôt sur le revenu, et notamment de la surtaxe progressive, les citoyens français domiciliés au Cameroun et dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2888, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser la lutte contre le bruit provenant des chenils.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2889, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 571 du code de la santé publique relatif aux officines de pharmacie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2894, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Perroy et Goussu une proposition de loi tendant à assimiler les personnes victimes de leur dévouement aux victimes civiles de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2895, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions en vigueur relatives à la formation professionnelle dans l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2896, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à assimiler les bougies et les cierges aux huiles de graissage pour l'application de certaines taxes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2897, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à indemniser les propriétaires de biens détruits par les sangliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2898, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à la création d'un « Fonds de secours » en faveur des exploitants agricoles sinistrés par calamités atmosphériques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une pension d'ancienneté après 25 ans de service aux officiers de toutes armes, de tous corps ou services, ayant été déportés dans un camp de concentration des forces de l'Axe au cours de la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2902, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Margueritte et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser et à regrouper les services historiques des armées de terre, de mer et de l'air et certains bureaux d'études en vue de la création d'un « Centre de documentation et d'études de la défense nationale » au château de Vincennes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2800, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de décorations de la Légion d'honneur en faveur des maires de France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2808, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'ouragan qui, le 10 août 1956, a dévasté la région de Vouziers et de Douzy, dans le département des Ardennes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2815, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réédifier à Nouart (Ardennes) la statue commémorative du général Chanzy et à hâter la réédification de celle de Buzancy (Ardennes).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2816, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lefranc une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Thebault une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour mettre la main-d'œuvre nécessaire à la disposition des cultivateurs que le rappel des disponibles met dans l'impossibilité d'accomplir leurs travaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2833, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Thébault une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter des cotisations d'allocations familiales et des cotisations vieillesse les travailleurs indépendants encore en activité après soixante-cinq ans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2834, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Thébault une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la détaxe des carburants agricoles (essence et pétrole) et à instituer une subvention pour encourager les agriculteurs à changer leurs tracteurs à essence contre des tracteurs à fuel ou à transformer ces matériels par échange du moteur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2835, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais aux agriculteurs victimes des gelées pour le payement des impôts sur le revenu actuellement mis en recouvrement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2836, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer des dégrèvements d'impôts et à indemniser les cultivateurs du département de l'Allier sinistrés par l'orage de grêle du 6 septembre 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2837, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser et à regrouper les services historiques des armées de terre, de mer et de l'air et certains bureaux d'études en vue de la création d'un « Institut de documentation d'histoire militaire et d'études de la défense nationale » au château de Vincennes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2838, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à simplifier la procédure d'attribution, de revision et de liquidation des pensions des invalides et victimes de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2841, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Caroff et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'interdiction de l'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2842, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Thébault une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des invalides civils, bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 (dite loi Cordonnier) le droit de recevoir gratuitement les appareils de prothèse dont ils ont besoin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Antoine Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un bureau technique chargé de participer aux travaux administratifs concernant la situation des agents des services publics, anciens combattants ou victimes de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Antoine Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter les Gouvernement à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur tous les invalides militaires ou civils dont la carte d'identité porte la mention « Station debout pénible ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2862, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ansart et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à fixer à 141 francs le taux horaire du salaire minimum national interprofessionnel garanti; 2° à réunir la commission supérieure des conventions collectives.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2869, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à engager immédiatement des discussions avec les représentants autorisés des Algériens, y compris ceux contre lesquels on se bat, en vue de parvenir au « cessez-le-feu » et à une solution négociée du problème algérien.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2871, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire les frais des contrats des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'immeubles destinés à l'habitation de l'emprunteur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2872, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Monnerville et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à allouer d'urgence une indemnité exceptionnelle pour réparer les dommages mobiliers et immobiliers causés par le cyclone du 11 août 1956 à la Guadeloupe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2876, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Begouin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté interministériel du 20 janvier 1956 (*Journal officiel* du 22) portant fixation du prix de cession de l'alcool pour la préparation de certains produits destinés à l'exportation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2877, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Cot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les contacts, à engager les pourparlers et à entamer les négociations qui permettront d'aboutir, en Algérie, au « cessez-le-feu » et à une solution raisonnable du problème algérien.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2879, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter de deux mois la date d'application de la pénalité pour retard de payement en ce qui concerne les impôts directs exigibles en 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2881, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur les tortures pratiquées par la police en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2887, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renvoyer par priorité dans leurs foyers les jeunes gens rappelés et maintenus indispensables à l'agriculture.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2892, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Reille-Soult une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des fonctionnaires de police mutés en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2898, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices des agents d'exploitation et des agents des installations des postes, télégraphes et téléphones.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2899, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 54-626 du 9 juin 1954 fixant le statut du corps des agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones et le décret n° 54-627 du 9 juin 1954 fixant le statut du corps des agents des installations des postes, télégraphes et téléphones.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2900, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boutavant un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Cognot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer le rythme d'avancement des professeurs techniques adjoints, adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et surveillants généraux des établissements publics de l'enseignement technique. (N° 2006.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2885 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutavant un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à prendre en compte, à partir de l'âge de vingt et un ans, les années d'activité professionnelle des professeurs techniques adjoints des établissements publics d'enseignement technique pour la détermination de l'ancienneté de grade. (N° 2007).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2886 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 5 octobre, à quinze heures, séance publique:

Vote des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, n° 1721, tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées; 2° de M. Calas et plusieurs de ses collègues, n° 2130, tendant à accorder réparation, pour perte de récolte ou destruction partielle ou totale du vignoble, aux viticulteurs des régions sinistrées par le gel en février 1956. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N°s 2520-2724. — M. Sourbet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1709 modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 2647. — M. Le Floch, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de l'ordre du jour.

Réponses des ministres aux questions orales:

1. — M. de Léotard demande à M. le ministre résidant en Algérie si, ayant proclamé que « déjà la situation est irréversible et que nul ne pourra empêcher la répartition des terres en Algérie », il en a bien mesuré les conséquences, notamment en ce qui concerne les nécessités et le rendement de certaines cultures; et si, dans ce domaine du partage et de la répartition des terres, fort admissible pour marquer la volonté de la France de promouvoir des réformes et pour élever le niveau de vie des populations, le Gouvernement a arrêté un véritable programme d'action et de réalisations comportant notamment les conditions de l'accession, les obligations de cultiver telles denrées, les disciplines de l'irrigation et les meilleures méthodes permettant de produire davantage pour une population aux besoins sans cesse croissants;

2. — M. Arbogast demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture: 1° pourquoi les bûcherons travaillant en régie pour le compte de l'administration des eaux et forêts et des communes forestières n'ont pas encore reçu l'allocation de chômage partiel prévu par circulaire ministérielle pour la période des grands froids du mois de février 1956; 2° s'il est exact qu'il est envisagé de n'accorder l'allocation de chômage partiel que pour 120 heures, alors que la circulaire ministérielle prévoit cette indemnisation pour 160 heures et que le chômage forcé a duré plus d'un mois; 3° pourquoi le salaire n'est pas

payé aux bûcherons qui suivent les stages de formation professionnelle au centre de Saverne, alors que les jeunes bûcherons sont désignés par l'administration des eaux et forêts pour participer à ces stages;

3. — M. Bouyer expose à M. le ministre des affaires étrangères que des rebelles algériens réfugiés au Caire se rendent fréquemment en Suisse avec des passeports français en règle. Il lui demande les raisons pour lesquelles les passeports de ces individus ne sont pas frappés d'opposition;

4. — M. Berrang expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 25 mai 1956, un boulanger de Bourg-Saint-Maurice a été arrêté et incarcéré à Albertville sous l'inculpation d'outrages et violences à un commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Il se trouve qu'en réalité c'est le commerçant dont il s'agit qui a été victime des violences de deux inspecteurs de la police judiciaire d'Annecy, à un point tel qu'il a été emmené tout ensanglanté à la prison d'Albertville. Il lui demande: 1° quelles sanctions il compte prendre à l'égard des deux policiers auteurs de ces violences; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de provocations policières semblables;

5. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que les divers règlements d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 ont eu pour conséquence de mettre en liquidation la plupart des entreprises considérées comme entreprises de crédit différé. De ce fait, un grand nombre de souscripteurs de contrats, généralement de condition modeste, n'ont pu obtenir le remboursement des sommes qu'ils avaient versées. La constitution de la Compagnie française d'épargne et de crédit n'a pas résolu le problème posé par ces milliers de souscripteurs qui s'estiment légitimement victimes de spoliation. Il lui demande: 1° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les souscripteurs de contrats puissent obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont versées dans les conditions analogues, par exemple, à celles fixées pour les souscripteurs de l'ex-Crédit mutuel du bâtiment; 2° quelles conclusions il entend tirer des arrêts rendus les 28 janvier et 22 février 1955 par la cour d'appel de Paris; 3° plus généralement, quelle est sa doctrine en matière de crédit différé et s'il a l'intention d'appliquer les dispositions de l'article 12 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 et, dans l'affirmative, de quelle manière;

6. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin aux agissements des bandes organisées qui, sur le territoire métropolitain, spécialement dans la région parisienne et dans l'Est, font régner la terreur chez les travailleurs nord-africains et les rançonnent au vu et au su de tout le monde;

7. — M. de Léotard expose à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 56-615 du 21 juin 1956 portant institution d'une « commission pour l'étude des questions relatives à la recherche et au rapatriement des Français se trouvant en U. R. S. S. » pose enfin officiellement le problème des Français qui restent encore détenus en U. R. S. S. Il demande si cette question a bien été évoquée lors des conversations qui viennent d'avoir lieu à Moscou et quels ont été les apaisements donnés par les autorités soviétiques, étant entendu qu'un aussi douloureux problème pouvait avoir la priorité sur d'autres questions dont le caractère bénéfique reste encore à démontrer;

8. — Mme Galicier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur les difficultés que rencontrent, actuellement, les foyers domestiques pour assurer leur approvisionnement en charbon aux prix d'été. En effet, la plupart des marchands de charbon, notamment ceux de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, ne disposent d'aucun stock. Cette situation est due, pour une large part, au fait que plusieurs milliers de jeunes mineurs ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, en raison de la guerre en Afrique du Nord. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le retour dans leur foyer de ces jeunes mineurs dont le travail est si nécessaire à l'économie française;

9. — M. Bouxom demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure d'informer l'Assemblée nationale sur la portée des récents incidents survenus en Pologne et leurs répercussions possibles sur le plan international, et s'il n'a pas eu connaissance d'incidents analogues dans des pays voisins;

10. — M. Courant expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) que l'usine havraise de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord (ancienne usine d'hydravions Bréguet) a été fermée à la fin de l'année 1953 pour permettre le regroupement des services de cette société aéronautique en d'autres lieux; que cette décision a amené le licenciement de 630 personnes, dont quelques-unes seulement ont été réemployées hors du Havre; que depuis cette date les bâtiments de cette usine, construite sur un terrain du port autonome du Havre et appartenant pour partie à l'Etat (bâtiments édifiés avant la nationalisation) et pour partie à la S. C. A. N. (bâtiments édifiés postérieurement), sont complètement inemployés; que leur entretien sommaire coûte, paraît-il, plusieurs millions chaque année; qu'aucune tentative de reconversion n'a été faite et que cette usine reste inutilisée alors que de nombreux industriels s'efforcent de s'installer en province et que la position de l'usine offre des avantages exceptionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation aussi préjudiciable à l'Etat qu'à l'agglomération havraise.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain a désigné M. Bocoum (Barema Kissorou) pour remplacer, dans la commission des boissons, M. Coulibaly Ouezzin.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles du département de la Creuse victimes des orages de grêle (n° 2696).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Opposition.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Paris, le 1er août 1956.

« *Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.*

« Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 juillet 1956 par M. Tourtaud pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles du département de la Creuse victimes des orages de grêle.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le samedi 28 juillet 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

« Pour le président du conseil et par délégation:
« Signé: GEORGES GUILLE. »

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DU CENTRE RÉPUBLICAIN

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer M. Plantier.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE JEUDI 4 OCTOBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .
« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3308. — 4 octobre 1956. — **M. Pierre July** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que toute personne désireuse de construire un logement, se préoccupe immédiatement du financement de son projet; et constate que l'élément crédit, représenté par le « prêt spécial » est celui qu'il ne peut déterminer qu'en dernier lieu, et ce, à la condition de ne pas être lésé par une décision des services centraux du ministère des finances, fondée sur leur appréciation de la valeur des terrains; que, cette solution tardive et pleine d'aléas d'un problème primordial, ne peut que faire hésiter le constructeur éventuel ou contrarier le projet définitif qu'après des années d'épargne et d'efforts il a réussi à échafauder. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que, sans porter atteinte à l'existence du contrôle financier à l'image de l'accord préalable prévu par l'article 10 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955, complété par l'arrêté du 31 octobre 1955 concernant le projet de construction lui-même, un accord préalable identique et parallèle soit institué quant au prêt spécial et délivré à la source sur le vu du simple avant-projet ayant fait l'objet de l'accord de construction; que cet accord d'ordre financier soit établi et notifié en même temps que l'accord d'ordre technique et conclu au lieu même du projet, c'est-à-dire dans le cadre administratif du département, par les soins d'un comité départemental présidé par le préfet ou son représentant et composé de représentants locaux qualifiés: du Crédit foncier, du M. L. R., du trésorier-payeur général, des associations de propriétaires, ainsi que d'un élu municipal et d'un notaire.

AGRICULTURE

3309. — 4 octobre 1956. — **M. Chene** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes du département du Loiret non encore électrifiées: *a)* partiellement; *b)* totalement; 2° le montant des travaux restant à réaliser; 3° le montant des crédits accordés à ce titre par le Gouvernement au département du Loiret en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956.

3310. — 4 octobre 1956. — **M. Chène** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes du département du Loiret non desservies en eau potable; 2° le montant des travaux restant à réaliser; 3° le montant des crédits accordés à ce titre par le Gouvernement au département du Loiret en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956.

3311. — 4 octobre 1956. — **M. Mouton** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le bénéfice de la baisse de 15 p. 100 applicable sur le matériel agricole est refusé par le service du génie rural du département des Bouches-du-Rhône à des agriculteurs acheteurs de tronçonneuses à moteur sous le motif que seuls en sont bénéficiaires les exploitants forestiers. Il lui demande si cette mesure est applicable dans tous les départements français.

3312. — 4 octobre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'on procède actuellement à la modernisation rationnelle des caves-coopératives de vinification en raison de la nécessité de produire des vins plus souples et plus moelleux demandés par la clientèle française et étrangère. Mais cette modernisation exige des moyens financiers assez élevés. Il s'avère que l'aide de l'Etat devient nécessaire. Il lui demande: 1° quelles sont les formes d'aide que l'état apporte aux caves coopératives pour leur modernisation; 2° quels sont les organismes prêteurs; 3° quel est le montant de l'intérêt; 4° quel est le montant des subventions d'Etat accordées aux caves coopératives en 1955 pour toute la France et par département nommément désigné; 5° quelles sont les perspectives gouvernementales en matière d'aide aux caves coopératives pour leur construction, leur agrandissement et leur modernisation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3313. — 4 octobre 1956. — **M. Boccagny** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître: *a)* le nombre de pourvois introduits devant les tribunaux administratifs contre les décisions ministérielles de rejet de demande de carte de déporté et interné de la Résistance; *b)* la répartition détaillée de ce nombre par tribunal administratif; *c)* le nombre d'affaires ayant, depuis janvier 1954, fait l'objet d'une décision de ces juridictions (confirmations et annulations); *d)* le nombre de pourvois, en instance, devant le conseil d'Etat et le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une décision de la haute juridiction depuis janvier 1954 (confirmations et annulations).

3314. — 4 octobre 1956. — **M. Garnier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont, au regard des textes réglementaires, les droits des résistants déportés en Allemagne dans des camps non reconnus. Ces personnes ne peuvent prétendre, ni au bénéfice de la loi du 6 août 1948, ni au bénéfice de la loi du 9 septembre 1948. Certaines, ayant présenté une demande à ces titres, ont reçu une réponse précisant que leur cas relevait du statut des S. T. O., ce qui constitue un non-sens flagrant.

3315. — 4 octobre 1956. — **M. Garnier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la loi promulguée au *Journal officiel* du 10 juin 1956, relative aux délais en matière d'appel contentieux, s'applique aux dossiers de demande de carte de déporté et interné de la Résistance et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour en informer les intéressés; dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour sauvegarder les droits des personnes dont les dossiers font l'objet d'un rejet implicite en conséquence d'indications erronées données par l'administration aux intéressés.

3316. — 4 octobre 1956. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si on peut espérer que les commissions départementales chargées d'attribuer les cartes de réfractaires seront bientôt en mesure de fonctionner. Les intéressés, dans les Côtes-du-Nord, en particulier, attendent depuis de longs mois que leur dossier puisse être examiné.

3317. — 4 octobre 1956. — **M. Le Pen** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, dite de « veuve de guerre », doit être concédée même lorsque le défunt n'aurait eu aucun droit à la carte de combattant, dès lors que son décès pouvait se rattacher à une « maladie contractée ou aggravée par suite des fatigues dangers ou accidents survenus par le fait ou l'occasion du service » (art. 43 *b* du code des pensions). Les veuves d'authentiques anciens combattants, décorés, plusieurs fois cités et blessés, même mutilés à moins de 60 p. 100, n'y peuvent prétendre si l'affection, cause du décès, est étrangère au service. Le but essentiel de la loi du 31 mars 1919 fut cependant d'assurer « le droit à la réparation due aux militaires qui avaient assuré le salut de la patrie en combattant ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux veuves d'authentiques anciens combattants, quelle que soit la cause du décès, celui-ci ayant été d'ailleurs généralement précipité par les fatigues des combats et les blessures reçues, les mêmes avantages que ceux concédés aux veuves de militaires non combattants.

BUDGET

3318. — 4 octobre 1956. — **M. Goussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'une maison urbaine, classée sur le répertoire annexe des monuments historiques, ayant déduit de son revenu global le total des travaux effectués dans l'année à cet immeuble, s'est vu refuser cette déduction du fait que l'article 156 (§ 8) du code des impôts ne concerne que les châteaux historiques, et que l'immeuble situé dans un centre urbain ne saurait être considéré comme tel. Il demande s'il n'y a pas dans ce refus une interprétation administrative contraire à l'esprit de la législation, l'article 157 (§ 1er) du code des impôts autorisant l'application à des monuments historiques situés dans un centre urbain des dispositions concernant les châteaux historiques.

3319. — 4 octobre 1956. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante un particulier ayant acquis à titre onéreux un terrain en vue de la revente sous le régime de l'article 11 (§ 2) du décret du 20 mai 1955, a bénéficié de l'exonération des droits de mutation, sous condition de satisfaire aux prescriptions de l'article 823 C. G. I. et de revendre le terrain, après l'avoir loti, dans le délai de cinq ans. Avant l'expiration de ce délai de cinq ans, l'acquéreur décide de faire donation à l'un de ses enfants, qui prend l'engagement de procéder au lotissement dans le délai imparti. Il demande: 1° si la donation en question fait obligation au donateur d'acquitter les droits de mutation au taux normal, bien que le donateur soit exonéré de la taxe de prestation de services sur les ventes ultérieures, étant précisé que la donation en ligne directe est exonérée de droits; 2° dans le cas où, par

l'effet de la donation, l'acquéreur originaire serait tenu au payement des droits de mutation sur son acquisition, le délai pour lotir imparti au donataire ne commence-t-il pas à courir seulement du jour de la donation; 3° quelles sont généralement les obligations et formalités à remplir par les intéressés.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3320. — 4 octobre 1956. — **M. Mouton** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire de la classe 1955, fils de veuve et soutien de famille (aîné de 5 enfants) a été envoyé en Afrique du Nord. Il lui demande si ce militaire ne doit pas bénéficier d'une priorité pour le retour dans une garnison de la métropole.

3321. — 4 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un ouvrier spécialisé auxiliaire a été licencié de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 602 de Romorantin (Loir-et-Cher). Travaillant dans cet établissement depuis le 26 juillet 1954, cet ouvrier remplissait toutes les conditions requises par l'article 3 de l'instruction n° 12000 DPC 1 pour être admis dans le cadre. Il donnait par ailleurs les références suivantes: 16 mois de services militaires, engagé volontaire 1939-1945; 12 p. 100 chaque mois de prime de rendement; 16 comme note de fin d'année. Assiduité. Aucune sanction. Marié, père de quatre enfants en bas âge. Femme malade. On lui a cependant notifié, le 5 septembre 1956, son licenciement a compter du 11 septembre, sans lui donner aucune justification. Or, cette décision est en contradiction avec l'instruction ci-dessus mentionnée, puisque, seuls, les travailleurs ayant moins de deux ans de présence dans l'établissement peuvent faire l'objet de mesure de licenciement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de réintégrer l'intéressé dans tous ses droits.

3322. — 4 octobre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'à Prades (Pyrénées-Orientales) plusieurs baraques en bois qui servaient, ces dernières années, à loger une section de soldats de l'armée de l'air sont libres. Elles sont situées en plein centre de la cité, sur un terrain municipal, à proximité du collège de garçons de la ville de Prades. Spacieuses et propres, elles possèdent des moyens de chauffage appropriés. Or, la rentrée scolaire s'effectue dans des conditions très difficiles pour les internes du collège de Prades. Une vingtaine d'enfants auraient été refusés, faute de place. Certes, le collège de Prades doit être agrandi. Un projet est à l'étude au ministère de l'éducation nationale. Mais, en attendant, il devrait être possible de mettre à la disposition du collège de garçons les baraques désaffectées de l'armée de l'air. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une décision dans ce sens.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3323. — 4 octobre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le nombre exact d'enfants d'âge scolaire classés « arriérés, anormaux ou déficients mentaux »; 2° quelles mesures il a prises pour assurer une éducation appropriée à tous les enfants classés arriérés, anormaux ou déficients mentaux; 3° combien il existe en France d'établissements spécialisés avec internat ou sans internat, laïques ou privés, primaires et centres d'apprentissage, recevant des enfants des deux sexes classés arriérés, anormaux ou déficients mentaux; 4° combien il existe de maîtres et de maîtresses spécialisés pour l'éducation de ces enfants et comment sont-ils recrutés. Bénéficient-ils de rémunérations spéciales et lesquelles.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3324. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** le cas suivant: au décès d'un commerçant, laissant pour lui succéder sa veuve et ses quatre enfants majeurs, ces cinq personnes se sont trouvées dans l'indivision pour l'exploitation d'un fonds de commerce. Dès le décès, le fonds a été donné en gérance à une société. Le registre du commerce exige l'immatriculation de chacun des héritiers, alors qu'en fait un seul représente l'indivision vis-à-vis de la société locataire. Mais, de plus, le registre du commerce exige qu'à l'appui de chaque demande d'immatriculation des héritiers soit fournie une pièce attestant que chacun d'eux est soit inscrit à une caisse patronale de retraite, soit qu'il demande à y être affilié. Seul celui qui représente l'indivision est inscrit à une caisse patronale. Il demande si les exigences du registre du commerce lui semblent justifiées, étant donné que si les héritiers sont réputés « commerçants » par la loi, ils n'en exercent pas la profession. Et il pourrait même très bien se produire que parmi les héritiers se trouve par exemple un professeur, un fonctionnaire ou un agriculteur qui ne prendra sans aucun doute jamais part à l'exploitation et qui n'aura été théoriquement « commerçant » que jusqu'à ce que le fonds ait été vendu ou attribué dans un partage; et si, dans ces conditions, l'inscription à une caisse patronale du seul représentant de l'indivision doit être exigée.

INTERIEUR

3325. — 4 octobre 1956. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en vertu de quel texte un policier en civil peut intimer l'ordre à un individu quelconque de l'accompagner à un poste de police lorsque l'individu interpellé ne s'est rendu coupable d'aucun acte répréhensible; 2° si la personne interpellée peut se refuser à obtempérer à l'injonction qui lui est faite; 3° dans la négative, quelles sanctions encoure-t-elle.

3326. — 4 octobre 1956. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de recrutement des officiers de police adjoints et officiers de police (sûreté nationale) étant identiques à celles des officiers de paix et commandants, les disparités indiciaires au détriment du premier de ces deux corps sont considérables; qu'elles ne peuvent s'expliquer par une différence des risques inhérents à l'emploi, qui sont, aux termes de la loi (statut général des fonctionnaires) rémunérés par des indemnités; que des promesses ont été faites par les Gouvernements successifs. Il demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à des inégalités préjudiciables aux officiers de police et officiers de police adjoints, et nuisibles, par leur persistance, à la bonne marche des services.

3327. — 4 octobre 1956. — **M. Réoyo** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un parlementaire interpellé par un gendarme chargé de la police de la route peut, après avoir décliné son identité et présenté sa carte sur injonction de ce représentant de l'ordre, lui demander de présenter son ordre de mission.

3328. — 4 octobre 1956. — **M. Réoyo** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si tout citoyen interpellé par un gendarme chargé de la police de la route peut, après avoir décliné son indentité et présenté sa carte sur injonction de ce représentant de l'ordre, lui demander de présenter son ordre de mission.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

3329. — 4 octobre 1956. — **M. Mouton** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que des titulaires de titres de la caisse autonome de la reconstruction, à échéance du 1er août 1956, n'ont été remboursés qu'un mois et demi plus tard. Il lui demande si, en raison de ce retard, en rien imputable aux porteurs de ces titres, un intérêt supplémentaire leur est dû.

3330. — 4 octobre 1956. — **M. Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** combien il a été construit de logements de 1945 à 1955 dans les localités suivantes du département des Bouches-du-Rhône: Arles, Aix, Berre, Châteaurenard, Gardanne, Istres, Miramas, Martigues, Salon, Port-de-Bouc, Tarascon.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3331. — 4 octobre 1956. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelle interprétation il y a lieu de donner à l'article 64 du code de la pharmacie, et si ce texte s'applique aux transferts d'officines comme aux créations (demandes de licence), ou seulement dans l'un de ces deux cas, et lequel.

3332. — 4 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° à partir de quel âge est applicable la loi du 14 juillet 1905, accordant une allocation aux infirmes et incurables; 2° si les enfants mineurs peuvent en bénéficier.

3333. — 4 octobre 1956. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° qu'en date du 21 juin 1956, ses services ont informé deux pharmaciens que leur demande tendant à l'ouverture, par chacun d'eux, d'une officine de pharmacie au Mans était rejetée; 2° qu'en date du 13 juillet, ses services ont autorisé ces mêmes pharmaciens à ouvrir une officine; 3° qu'en date du 2 octobre, ses services sont revenus sur leur décision pour « vice de forme dans le décret autorisant l'ouverture » et ont ordonné au préfet de la Sarthe de faire procéder à la fermeture des pharmacies précédemment ouvertes. Il lui demande: 1° les motifs pouvant justifier des décisions aussi contradictoires; 2° les raisons pour lesquelles il est passé outre à l'arrêt du conseil d'Etat du 20 février 1955 (affaire Cozic-Favour) stipulant que le ministre ne peut réformer sa décision que dans les deux mois suivant la parution du décret.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3334. — 4 octobre 1956. — **M. Mouton** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le personnel d'une entreprise des Bouches-du-Rhône bénéficiait, avant la loi du 27 mars 1956 accordant une troisième semaine de congé payé, d'un congé supplémentaire à raison d'un jour par cinq ans de présence dans l'entreprise. Il lui demande s'il est possible à la direction de cette entreprise de supprimer ou de réduire un avantage acquis sous le prétexte que la loi du 27 mars 1956 a amélioré le régime des congés annuels payés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3335. — 4 octobre 1956. — **M. Chêne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que des panneaux annonçant les horaires des offices religieux sont installés en bordure des routes, à l'entrée de nombreuses communes du département du Loiret. Il lui demande: *a*) quels associations, établissements et services ont sollicité, confectionné et apposé ces panneaux; *b*) qui les a autorisés.

3336. — 4 octobre 1956. — **M. Dixmier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français avait, depuis de nombreuses années, pris les dispositions bienveillantes ci-après en faveur des agents grands invalides de guerre ou décorés de la médaille militaire: si, du fait de leur grade, ces agents bénéficiaient de la carte de circulation en 3e classe, la Société nationale des chemins de fer français leur accordait le bénéfice de la 2e classe à titre personnel, en faveur spéciale. Actuellement, du fait de la suppression pratique de la 2e classe, ces agents sont toujours titulaires d'une carte de 2e classe, mais en réalité cette carte ne leur donne droit qu'à l'ex-3e classe devenue 2e. La faveur accordée est donc supprimée en fait. Il lui demande si la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait accorder à ces agents les facilités de circulation en 1re classe.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

2819. — 28 juillet 1956. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le président du conseil** que la codification des textes organiques intéressant la Légion d'honneur est actuellement en cours dans les services de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, sous l'égide de la commission supérieure des codifications de la présidence du Conseil et lui demande la date à laquelle cette commission aura terminé ses travaux et l'état d'avancement actuel de ceux-ci

2838. — 31 juillet 1956. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le président du conseil** s'il est dans l'intention du Gouvernement de laisser sans réplique l'intolérable insulte faite à notre pays par un chef d'Etat étranger et contenue dans les mots: « bassesse de la France » proférés par ce dernier.

2910. — 2 août 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le président du conseil** si l'Etat français est lié par un contrat passé dans un pays de l'Union française entre le représentant du Gouvernement français et un particulier.

(Fonction publique.)

2585. — 11 juillet 1956. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** dans le cas de suppression d'un emploi permanent occupé par un agent de la fonction publique, survenue le 1er janvier 1946, dans quelle situation administrative devait être placé l'agent intéressé et quelles dispositions réglementaires devaient lui être appliquées en ce qui concerne sa mise à la retraite

2663. — 23 juillet 1956. — **M. Puy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un fonctionnaire condamné à reverser au Trésor des sommes qu'il aurait détournées, frappé par la suite, à titre de sanction administrative, de la peine de la rétrogradation, admis ultérieurement à faire valoir ses droits à une pension de retraite, a fait appel devant le tribunal administratif de la sanction administrative. Il lui demande de lui faire connaître, au cas où le pourvoi formé par le fonctionnaire serait admis par le tribunal administratif: 1° si ce fonctionnaire, retraité entre temps: *a*) n'est plus passible d'une nouvelle sanction administrative; *b*) doit être rétabli dans son ancien grade avec reconstitution de carrière; *c*) doit percevoir une nouvelle pension de retraite calculée sur les émoluments de son ancien grade et un rappel de pension basé sur la différence de traitements entre son ancien grade et celui auquel il avait été rétrogradé, et ceci, conformément à la jurisprudence établie par deux arrêts du conseil d'Etat; 2° s'il est pratiquement impossible de revenir sur l'attribution de retraite du moment que les faits ayant motivé la sanction administrative ont été connus, jugés et sanctionnés administrativement avant l'admission à la retraite et ce, conformément à la loi sur les pensions civiles et les circulaires pour son application, élaborées par le ministère des finances.

2886. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les rédacteurs et chefs de bureau de préfecture qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre des attachés de préfecture, ne peuvent développer leur carrière, dans la meilleure des hypothèses, que jusqu'à l'indice 390, alors que dans les administrations plus récemment organisées les personnels qui n'ont pas été soumis à une sélection corrélative à une intégration dans un cadre nouveau, bénéficient d'un statut qui leur permet, en règle générale, de dépasser cet indice de rémunération en fin de carrière. Il lui demande s'il envisage de répondre au vœu du Parlement tendant à l'intégration totale des intéressés dans le cadre A.

2887. — 1er août 1956 — **M. Coquel** expose à M. **le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les commis des préfectures, recrutés sous l'empire des statuts en vigueur avant la réforme du cadre des préfectures, et qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre B, n'ont pas obtenu la sauvegarde de leurs droits acquis et, à l'inverse de ce qui paraît avoir été accordé à certains de leurs homologues d'autres administrations, restent classés purement et simplement dans le cadre C où ils se retrouvent à parité avec les commis nommés par application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat ou issus du nouveau recrutement. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération les votes du Parlement en faveur de l'intégration totale et, en attendant, de servir aux intéressés l'échelle des commis « ancienne formule » des postes, télégraphes et téléphones.

2888. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat, les administrations paraissent s'être trouvées pour la plupart dans l'obligation de recruter et de maintenir en permanence dans leurs services des agents auxiliaires chargés d'assumer non pas des travaux exceptionnels ou saisonniers, mais des tâches permanentes. Cette situation se constate notamment dans les préfectures. Il lui demande si des mesures sont envisagées en vue de stabiliser ce personnel nécessaire au fonctionnement des services administratifs, par exemple au moyen d'une reconduction de la loi du 3 avril 1950, et d'éviter ainsi la reconstitution dans les administrations d'un auxiliariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, restant rémunérés sur les bases minima appliquées à la fonction publique, ne bénéficient, au surplus, d'aucun avancement, d'aucun statut ni d'aucune garantie.

2889. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes, dans le cadre C des fonctionnaires des préfectures, pour les catégories des commis et des sténodactylographes. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées tendant à rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténodactylographes.

2917. — 2 août 1956. — **M. Roger Morève** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° quelle portée il convient d'attribuer à l'expression suivante tirée de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 « dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945... »; 2° s'il estime obligatoire l'intervention de la commission de reclassement prévue par l'article 17 de l'ordonnance précitée sur l'application du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953; 3° lorsque la commission de reclassement reconnaît que l'intéressé remplit effectivement les conditions posées par la loi en ce qui concerne les empêchements de guerre, mais considère par ailleurs que cet empêchement n'est pas de nature à justifier son intégration, cet avis peut-il valablement dispenser l'administration de soumettre le dossier de l'intéressé à la commission paritaire, qui est seule compétente en définitive pour l'examiner; 4° quelle a été, dans les différentes administrations où la loi du 31 décembre 1953 a pu donner lieu à application, la procédure suivie en la matière.

2944. — 3 août 1956. — **M. Jean Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** sur les faits suivants: par application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, le décret n° 47-2310 du 9 décembre 1947 a permis l'intégration, sur leur demande, dans le corps des administrateurs civils, des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales chérifiennes. D'autre part, l'article 1er de ce décret a prévu que ces fonctionnaires pouvaient être placés en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Maroc, à compter du 1er janvier 1947. Or, aucune mesure d'application destinée à régulariser cette position de détachement n'a jamais été prise en faveur des intéressés. Ceux-ci se trouvent donc placés dans une situation administrative irrégulière au regard du statut général de la fonction publique (art. 98 et 99). N'étant pas, comme tous les autres fonctionnaires métropolitains en service détaché au Maroc, en possession d'arrêtés de détachement individuel, les intéressés ignorent le point de départ de leur détachement qui, à l'expiration de la première période de cinq ans, aurait dû, par application de l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 et sur leur demande expresse, faire l'objet de décisions de renouvellement. Par ailleurs, les mesures de garantie qui pourraient être éventuellement prises dans la convention administrative franco-marocaine, à l'exemple de la convention franco-tunisienne (art. 18), en faveur des fonctionnaires métropolitains en service détaché au Maroc seraient sans effet pour ces intéressés du fait de la non-fixation des périodes de détachement. Il lui demande de bien vouloir faire régulariser la situation de ces fonctionnaires par l'établissement d'arrêtés de détachement individuel, conformément au statut général de la fonction publique et de lui faire savoir dans les meilleurs délais les mesures prises ou les instructions données à cet effet.

2945. — 3 août 1956. — **M. Pency** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** sur le cas d'un fonctionnaire victime d'un accident de travail, tombant sous l'application des lois, en l'objet, accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle réduisant de 60 p. 100 la capacité professionnelle de l'intéressé. Il lui demande comment la note annuelle de valeur générale de cet agent doit être fixée au regard du rendement de ses collègues, étant précisé que l'intéressé a conservé le même emploi qu'avant l'accident et que ses services sont utilisés à l'exécution de tâches identiques à celles demandées à tous les agents du même grade.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2388. — 27 juin 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° combien ont été souscrits: *a*) de titres de 1 million, *b*) de titres de 100.000 F, *c*) de titres de 10.000 F, dans l'émission de l'emprunt qui vient d'être close; 2° quel est le montant global des souscriptions, par département.

2423. — 3 juillet 1956. — **M. Duquesne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur le défaut de coordination et d'harmonisation que présentent les dispositions légales ou réglementaires applicables aux présidents directeurs généraux de sociétés anonymes de nationalité belge, qui résident en Belgique et exercent leur activité professionnelle en France. Il lui rappelle que, au regard de la sécurité sociale et en vertu des dispositions de l'article 3 (§ 9) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les intéressés ont la qualité de salariés obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale; que, de son côté, l'administration fiscale considère comme salaires les rémunérations que les intéressés perçoivent en contre-partie du travail effectif fourni au sein de la société, cette dernière étant tenue d'acquitter le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires; que, d'autre part, les dispositions légales en vigueur (décret du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, modifié par la loi du 8 octobre 1940, le décret du 13 août 1941 et le décret du 26 novembre 1949), relatives à la délivrance des cartes d'identité de commerçants pour les étrangers, confèrent à toute une catégorie de personnes parmi lesquelles les présidents de conseil d'administration des sociétés anonymes, l'obligation d'être titulaires de la carte d'identité de commerçant pour pouvoir procéder à l'immatriculation au registre du commerce de la société qu'ils gèrent, formalité à laquelle ils sont tenus. Cependant il lui signale que les services du travail et de la main-d'œuvre consentent à délivrer, soit la carte de travailleur frontalier, soit la carte de commerçant étranger, mais en aucune façon les deux cartes. Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de prendre toutes dispositions utiles afin que les intéressés puissent, sur leur demande, obtenir la délivrance de deux cartes professionnelles, l'une de commerçant étranger pour satisfaire aux exigences du registre du commerce, l'autre de frontalier pour leur permettre de bénéficier des bonifications de change; 2° dans le cas où ces deux cartes ne pourraient leur être délivrées, quelle serait la situation des intéressés en matière de transfert des rémunérations qu'ils perçoivent et qui ont incontestablement le caractère de salaires; et quelles mesures pourraient être prises pour leur permettre de bénéficier des bonifications de change.

2501. — 5 juillet 1956. — **M. Bergérès d'Halluin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si les bouilleurs ambulants doivent être considérés comme artisans fiscaux, comme l'admet l'administration des contributions directes, et comme le rejette l'administration des contributions indirectes; 2° si les bouilleurs ambulants seront exemptés, à l'avenir, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, autre que la taxe locale, et s'ils pourront introduire devant le directeur départemental des contributions indirectes, une demande en restitution pour la taxe sur les prestations de services qu'ils auraient payée à tort depuis trois ans.

2503. — 5 juillet 1956. — **M. Poirat** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les ennuis que connaissent de nombreux « bâtisseurs » à la suite du non-versement, sous prétexte qu'ils sont mariés sous le régime dotal, de la somme qui leur avait été consentie comme prêt. Travaux en panne, difficultés avec entrepreneur et fournisseurs en sont les conséquences fâcheuses habituelles. L'organisme prêteur invite les uns et les autres à prendre patience, un texte (décret ou arrêté) en préparation devant apporter prochainement le remède attendu. Il lui demande si ce texte est à l'étude et dans l'affirmative, si la mise en application peut se faire dans les meilleurs délais.

2534. — 6 juillet 1956. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si les arrêtés de nomination soumis à la signature du contrôleur des dépenses engagées détaché doivent obligatoirement être accompagnés, soit de la lettre de nomination précisant le poste ou l'emploi pour les titulaires, soit du contrat ou de ce qui en tient lieu pour les contractuels; 2° si le contrôleur des dépenses engagées, détaché, doit contresigner: *a*) un arrêté de nomination n'ayant pas pour objet de pourvoir à une vacance; *b*) un arrêté de nomination à une catégorie supérieure non suivi de l'affectation nouvelle à une fonction supérieure.

2590. — 11 juillet 1956. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est normal qu'un organisme professionnel, qui tire la totalité de ses ressources d'une taxe parafiscale, et qui est doté d'un contrôleur financier, fonctionnaire de l'Etat, puisse avoir à soumettre la vérification de ses comptes à une société privée de contrôle fiscal; 2° dans l'affirmative, de lui faire connaître, en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires: d'une part, qui a pris cette décision, les raisons qui l'ont motivée; d'autre part, le nom de la firme chargée de ce travail, les motifs qui ont déterminé ce choix et le coût annuel des opérations; 3° les raisons pour lesquelles la gestion de cet organisme échappe au contrôle de la cour des comptes.

2594. — 11 juillet 1956. — **M. Vialiet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, d'après le décret n° 55-56 du 13 janvier 1955 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1954, les viticulteurs produisant plus de 100 hectolitres de vin sont soumis au blocage d'une partie de leur production et doivent distiller ou faire distiller une quantité d'alcool de vin variable suivant l'importance de leur récolte. Cette distillation, qui devait être réalisée en mai 1955, avait été retardée au 15 juin de la même année, mais, en raison des perspectives d'une mauvaise récolte 1956, de nombreux viticulteurs ont hésité à procéder à cette opération, malgré les menaces de sanction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour retarder cette distillation jusqu'au moment de la déclaration des récoltes de 1956; 2° pour, à cette époque, faire une discrimination entre les producteurs, afin que la distillation reste obligatoire seulement pour ceux dont la récolte sera comparable à celle de 1955.

2607. — 12 juillet 1956. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'application des dispositions de l'article 122 du décret du 30 décembre 1938, modifié par le décret n° 56-139, va causer un préjudice énorme aux sociétés mutualistes qui avaient souscrit, en faveur de leurs sociétaires, un contrat d'assurances-groupe à adhésion facultative et dont l'effectif n'a pas encore atteint les effectifs minima fixés par le décret n° 56-139; les adhérents, après avoir fait acte de prévoyance vont, en effet, se trouver sans possibilité de se rassurer s'ils sont âgés et regretteront d'avoir fait confiance aux dirigeants de leur société et à la caisse nationale d'assurances sur la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les droits acquis par les mutualistes ayant souscrit une assurance à adhésion facultative à la caisse nationale d'assurances sur la vie par l'intermédiaire de leur société mutualiste.

2630. — 17 juillet 1956. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° la liste des entreprises de recherches, d'exploitation et de transport des produits pétroliers exerçant leur activité en France ou dans l'Union française, qui sont nationalisées ou dans lesquelles l'Etat a une participation; 2° comment s'exerce sur chacune de ces sociétés le contrôle de l'Etat; 3° quel est le rôle de la mission de contrôle économique et financier instituée par l'arrêté interministériel du 10 février 1951 auprès des entreprises de recherches, d'exploitation

et de transport des produits pétroliers et quelles sont les sociétés qui sont placées sous son contrôle; 4° si des modifications ne doivent pas être apportées à la législation en vigueur pour que toutes les sociétés qui ont une activité en rapport avec la recherche, l'exploitation ou le transport de produits pétroliers soient placées sous le contrôle effectif de ladite mission.

2664. — 23 juillet 1956. — **M. Pierre de Chevigné** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation dans laquelle se trouvent certains sous-officiers prisonniers de guerre qui se sont évadés et qui ont été mis d'office à la retraite au cours de l'année 1942, par application des dispositions qui avaient ramené à 15 ans la limite des services des sous-officiers. Il lui fait observer que les intéressés ont subi un grave préjudice par rapport à leurs camarades demeurés en captivité, du fait que, d'une part, on a refusé de prendre en considération, dans le décompte des services servant à la liquidation de leur pension, la période comprise entre la date de l'évasion et celle du 8 mai 1945, date de l'armistice, et que, d'autre part, ces sous-officiers n'ont pour la même période, bénéficié d'aucune majoration de services ou bonifications pour campagnes, alors que les prisonniers demeurés en captivité ont eu droit à ces bonifications et majorations. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin que cette catégorie de militaires de carrière prisonniers de guerre évadés puissent bénéficier de la qualité de prisonnier de guerre pour la période comprise entre la date à laquelle ils ont été faits prisonniers de guerre et la date de l'armistice (8 mai 1945) avec attribution des divers avantages attachés à cette qualité, et, notamment, avec prise en compte de cette période comme services effectifs dans la liquidation de leur pension et attribution des bonifications pour campagnes et majorations de services attribuées aux prisonniers. Ainsi les sous-officiers qui ont eu le courage de s'évader ne se trouveraient pas pénalisés par rapport à ceux demeurés en captivité et qui n'ont pas couru les mêmes risques.

2665. — 23 juillet 1956. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui préciser, à la suite de la réponse fragmentaire donnée au *Journal officiel* du 9 juin 1954, les résultats du dépouillement mécanographique n'étant pas terminés: 1° quel est le nombre des fonctionnaires civils pour chacune des administrations de l'Etat; 2° en regard de chacune de ces administrations, de bien vouloir indiquer le nombre de retraités; 3° le pourcentage ainsi constitué par cette catégorie par rapport à l'activité, pour chacune de ces administrations; 4° le nombre d'ayants droit pour ces mêmes catégories; 5° le pourcentage d'ayants droit; 6° la totalité de fonctionnaires étant établie, quel est le pourcentage total de retraites et le pourcentage total d'ayants droit; 7° mêmes questions pour les fonctionnaires et retraités militaires.

2666. — 23 juillet 1956. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si une personne, propriétaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, qu'elle a donnée en gérance libre, est assujettie lors de la vente ou donation à son locataire exploitant en place, à la déclaration prévue à l'article 32 du décret du 8 février 1955; 2° si l'on peut qualifier mutation la déclaration faite en vertu de l'article 32 du décret du 8 février 1955 indiquant que la licence de débit de boissons sera exploitée par la femme aux lieu et place du mari précédemment connu, étant entendu que les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale ou réduite aux acquêts et que la mutation ne résulte pas d'une dation en payement après séparation de corps ou de biens, et dans la négative si la taxe de 20.000 F est toutefois due.

2670. — 23 juillet 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les militaires rappelés ou maintenus, plus particulièrement ceux affectés à des unités stationnées en zones opérationnelles, ne pourraient être exonérés de la surtaxe progressive afférente aux soldes qui leur sont versées, compte tenu des sacrifices qu'entraîne leur rappel ou leur maintien.

2671. — 23 juillet 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, compte tenu du fait que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 exonère, sous certaines conditions et dans certaines limites de la surtaxe progressive, les subventions accordées par l'employeur à son personnel dans le cadre des dispositions réglant l'assiette de la taxe d'investissement de 1 p. 100, cette disposition bienveillante ne pourrait être étendue, pour identité de motifs, aux subventions allouées à leur personnel par des entreprises commerciales ou industrielles occupant moins de 10 salarié et, de ce fait, non passible de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires.

2672. — 23 juillet 1956. — **M. Paumier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quel est le montant des crédits (par année) qui furent alloués au « commissariat à la Sologne », créé par le prétendu gouvernement de Vichy et qui depuis a été dissous; 2° ce commissariat ayant été remplacé par l'« Association de la Grande-Sologne », quel est le montant des crédits (par année) mis à la disposition de nouvel organisme, et à quel chapitre budgétaire sont inscrits ces crédits.

2755. — 25 juillet 1956. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas d'un mobilisé en Algérie qui, peu avant son rappel sous les drapeaux, avait pour les besoins de sa profession acheté un camion automobile, par l'intermédiaire d'une organisation de crédit, il lui signale que si cet organisme de crédit a informé l'intéressé qu'il se conformerait aux dispositions du décret n° 55-2210 du 13 septembre 1955 portant prorogation des délais de protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables, par contre, lui indique que cette prorogation pourrait comporter des frais éventuels. Il lui demande: 1° si l'application du décret précité n'a précisément pas pour objet d'éviter que les rappelés ne subissent les inconvénients financiers de la prorogation; 2° dans le cas d'une réponse négative à la question, s'il n'estime pas nécessaire de compléter la mesure prise de façon telle que les intérêts des combattants en Algérie soient effectivement sauvegardés; 3° dans le cas d'une réponse affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les intentions du législateur soient respectées par un organisme de crédit officiellement agréé par une entreprise nationalisée.

2756. — 25 juillet 1956. — **M. Coulon** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financiers** que les deux tiers des assistantes sociales de l'action sociale des forces armées sont pratiquement privées de tout avancement, certaines d'entre elles, justifiant de tous les titres exigés, se trouvant au même échelon depuis 6 et même 9 ans, alors que les assistantes sociales des autres départements ministériels obtiennent leur avancement dans le délai maximum de 3 ans. Il lui précise que 100 postes d'assistantes chefs se trouvent actuellement non pourvus de titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimée une inégalité de traitement contraire aux instructions officielles en la matière.

2757. — 25 juillet 1956. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que: dans une réponse parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1956, à une question écrite concernant le projet de création d'une maison d'enfants pour cures thermales à la Bourboule, par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, M. le ministre des affaires sociales indiquait que le prix des journées payées par les caisses minières dans les établissements privés pour enfants était de 967 francs. Il lui demande quelle est la part qui, sur le prix des journées, retourne au Trésor, sous forme de taxes sur le chiffre d'affaires, de patente, d'impôt foncier, de contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux.

2759. — 25 juillet 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières: 1° s'il est exact** que, dans des entreprises nationalisées, des rémunérations variant de 2 à 6 millions de francs soient versées, aux frais du contribuable, à plus de 3.600 collaborateurs, chiffre qui représente plus de 10 fois celui de l'ensemble de tous les directeurs et chefs de services de toutes les administrations françaises, que l'on critique pourtant si volontiers; 2° à l'heure où il est institué de nouveaux impôts, s'il est justifiable devant nos difficultés financières actuelles de continuer à accorder à certains des largesses inconsidérées: allocations familiales aux non nécessiteux, voyages gratuits à toute la famille et belle-famille; pour d'autres, gaz, électricité, charbon gratuits à certains, primes de fin d'année allant parfois du treizième au dix-huitième mois pour d'autres, retraites exorbitantes à partir de cinquante, cinquante-cinq ans, à certains collaborateurs d'entreprises publiques au nombre de plusieurs centaines de mille, à laquelle s'ajoutent des indemnités de fin de carrière, etc... Il désirerait enfin connaître pour chacune de ces catégories la charge supportée par le Trésor, ces inégalités choquantes et ces privilèges abusifs méritant d'être supprimés avant d'imposer au contribuable de nouvelles obligations.

2760. — 25 juillet 1956. — **M. Helluin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il n'estime pas qu'une hausse récente des prix du tabac a produit un effet psychologique fâcheux chez les vieux travailleurs étant donné surtout que cette hausse est intervenue au lendemain de la promulgation du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'allouer aux vieux travailleurs une quantité mensuelle de tabac égale et au même prix que la quantité allouée à la troupe.

2761. — 25 juillet 1956. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons pour lesquelles il s'est refusé jusqu'ici à la validation des services des agents des préfectures employés avant leur transfert au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à l'instruction des dossiers de dommages de guerre occasionnés par les allemands, alors qu'après ce transfert et remplissant les mêmes fonctions, ils ont bénéficié de la validation de leurs services en vertu de l'article 4 du décret n° 51-445 du 12 décembre 1951.

2799. — 26 juillet 1956. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que de nombreuses rentes viagères, en particulier consécutives à des achats immobiliers, sont actuellement indexées sur le prix du blé, et que les mesures très équitables prises par le Gouvernement pour tenir compte dans le prix du blé des dégâts causés par les gelées, risquent de constituer une injustice pour les débiteurs des rentes viagères ainsi indexées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'équité en faveur desdits débiteurs.

2802. — 26 juillet 1956. — **M. Marius Cartier**, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le crédit qu'il convient d'accorder à certaines informations selon lesquelles il aurait, par lettre en date du 11 juillet, invité ses collègues des divers départements ministériels à prévoir dans la préparation du budget de l'exercice 1957: *a*) un abattement de 3 p. 100 sur tous les crédits de personnel devant entraîner la suppression de 10.000 emplois, la réduction de 50 p. 100 du recrutement et la mise à la retraite d'office de fonctionnaires civils de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 53-711 du 9 août 1953; *b*) un abattement de 2,5 p. 100 sur toutes les dépenses de matériel non obligatoires.

2822. — 28 juillet 1956 — **M. Maurice Poirot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les appelés en A. F. N. ne touchent aucune prime et par conséquent restent à la charge de leur famille. Dans ces conditions, il lui demande si cette famille a le droit: 1° de considérer, au point de vue impôt, l'appelé comme restant à sa charge et de solliciter le dégrèvement afférent à cette charge; 2° d'être exonérée des 1/10 supplémentaires en considérant qu'il est anormal de payer pour le maintien de leur membre en A. F. N., et de payer de leurs deniers l'entretien de l'appelé en A. F. N.

2823. — 28 juillet 1956. — **M. Vahe** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les vétérinaires ruraux sont taxés au point de vue des assurances automobiles au tarif « affaires ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les sociétés d'assurances nationalisées consentent aux vétérinaires ruraux le tarif « profession agricoles », leur profession s'exerçant en effet dans les fermes et à la campagne comme celle des artisans ruraux, les risques sont bien moindres sur les chemins vicinaux et les chemin de terre, qu'ils empruntent plus souvent que les routes nationales.

2825. — 28 juillet 1956. — **M. Vahe** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les vétérinaires ruraux sont taxés au point de vue des assurances automobiles au tarif « affaires ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les sociétés d'assurances nationalisées consentent aux vétérinaires ruraux le tarif « professions agricoles », leur profession s'exerçant en effet dans les fermes et à la campagne comme celle des artisans ruraux, les risques sont bien moindre sur les chemins vicinaux et les chemins de terre, qu'ils empruntent plus souvent que les routes nationales.

2827. — 28 juillet 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les retraités et pensionnés relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités publiques locales subissent un retard de plusieurs mois (de 6 mois généralement) dans la perception des retraites et pensions qui leur sont dues parce que les services du ministère des finances chargés de faire la circulaire précisant les relèvements de retraites et pensions ne prévoit dans cette circulaire que les bénéficiaires civils et militaires de pensions de retraite de l'Etat et non pas ceux des collectivités locales. Il rappelle qu'il faut en effet qu'une 2° circulaire intervienne après consultation de la caisse des dépôts et consignation et des caisses secondaires pour que la 1re circulaire s'applique aux agents des collectivités locales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour simplifier ces formalités et faire en sorte que par une seule circulaire l'harmonisation des textes et des délais de payement soit réalisée entre les retraités de l'Etat et ceux des collectivités publiques.

292.. — 2 août 1956. — **M. Boscary Monsservin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que depuis septembre 1953 les ventes de sucre sont exonérées de la taxe locale. Certaines loteries foraines donnant des lots et entre autres, des lots de sucre, il lui demande si de telles loteries doivent être assujetties à la taxe locale pour la totalité des recettes ou si elles doivent en être exonérées pour une partie de leurs recettes pour tenir compte de l'exonération prévue en faveur des ventes de sucre.

2922. — 2 août 1956. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le budget 1956 relatif à la médaille militaire et à la Légion d'honneur n'a pas encore été voté. Il rappelle également les regrets qui ont été exprimés par la quasi unanimité du Parlement en face du refus du Gouvernement précédent de doubler les tarifs des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, augmentation qui serait d'ailleurs loin d'être proportionnelle à la hausse des prix de la vie depuis la dernière revision. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le budget de 1957.

2946. — 3 août 1956. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'administration des taxes sur le chiffre d'affaires, a, pour l'établissement des taxes sur le chiffre d'affaires, tracé la règle suivante, pour les artisans exerçant en même temps une activité commerciale: les artisans qui exercent en même temps une activité commerciale ne peuvent bénéficier de l'exonération de T. V. A. ou de taxe sur les prestations de service qu'à condition que le bénéfice net réalisé dans la branche artisanale soit supérieur à celui réalisé dans la branche commerciale (instruction 14 B/2/1 du 10 janvier 1855, *B. O. C. I.*, n° 1955, n° 2). Il n'est fait exception à cette règle que dans le cas où un commerce est exercé par la femme de l'artisan et constitue, pour elle, un bien propre. Par contre, lorsque les établissements exploités par les époux font partie d'un patrimoine commun, l'artisan, chef de la communauté perd le bénéfice du régime artisanal en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, si le bénéfice net réalisé dans son établissement est inférieur à celui réalisé dans l'établissement commercial de sa femme. Et, partant, l'administration des contributions indirectes, n'admet l'exception à la règle tracée que pour l'artisan marié sous le régime de séparation de biens. Or, on ne possède qu'une idée imparfaite des régimes matrimoniaux si l'on ignore notamment les dispositions de l'article 224 du code civil réservant à la femme, pendant le mariage, l'administration et la disposition des biens acquis par elle avec son salaire et les produits de son activité personnelle séparée de celle de son mari. Applicable sous tous les régimes, cette disposition permet à la femme qui se trouve dans ce cas de se constituer des biens personnels exclus de l'administration de son mari. Dans le cas considéré, M. X..., marié sous le régime de la communauté des bien réduite aux acquets, exerce une profession artisanale sur le territoire de la commune de P... Mme X..., sa femme, exploite, en gérance libre, une activité commerciale sur le territoire de la commune de R..., distante de 30 kilomètres de son habitation, commune de P... Le contrat de gérance libre a été passé à son nom. Son immatriculation personnelle a été régulièrement faite au registre du commerce (indépendamment de l'immatriculation de son mari au registre des métiers). Mme X... fait acte d'administration, notamment en établissant ses déclarations de chiffre d'affaires, et disposera à sa guise des gains réalisés dans son commerce, ceci conformément aux dispositions de l'article 224 du code civil. Il existe donc deux patrimoines distincts. En conséquence: vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes, peut-on considérer deux taxations: 1° une taxation artisanale, pour les opérations de M. X..., artisan; 2° une taxation de droit commun, pour les opérations de Mme X..., commerçante.

2948. — 3 août 1956. — **M. René Penoy**, se référant à la déclaration faite par M. le président du conseil à la tribune de l'Assemblée nationale, le mercredi 1er août, relative au blocage des prix et selon laquelle « toute incitation à la hausse, toute infraction seront réprimées », demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et financières** comment cette déclaration, qui implique un contrôle rigoureux des prix à tous les échelons de la distribution, peut se concilier avec le fait qu'il ne dispose plus pour assurer ce contrôle que d'effectifs squelettiques. Il appelle en effet son attention sur le chiffre actuel des fonctionnaires des enquêtes économiques, ex « contrôle économique », qui n'excède pas mille quatre cents agents pour l'ensemble du territoire métropolitain, dont près de la moitié sont employés à des tâches purement administratives, c'est-à-dire de bureau, d'un intérêt primordial, puisqu'il s'agit de la liquidation des dossiers d'aide à l'exportation. En outre, il lui signale que ces fonctionnaires, dont les effectifs ont été réduits de près de 60 p. 100 depuis la création de ce service, qui ont toujours rempli avec le plus grand dévouement, ainsi que les ministres chargés des affaires économiques l'ont toujours reconnu publiquement à la tribune de l'Assemblée, une tâche souvent ingrate et toujours difficile, se sont vus remercier de la manière suivante: 1° par un ralentissement constant de l'avancement au sein des différents corps du service des enquêtes économiques entraînant pour certains agents un retard de plus de cinq ans; 2° par une suppression complète de recrutement; 3° par un retard de trois ans dans la parution d'un statut définitif; 4° par une diminution constante des primes et indemnités accessoires au traitement. Compte tenu du fait que le personnel des enquêtes économiques apparaît comme le seul réellement qualifié pour exercer des opérations de vérification de prix et d'enquêtes à caractère économique exigeant à la fois des connaissances étendues, beaucoup de tact et de courtoisie dont il n'a cessé de faire preuve dans l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées, que les services collaborants, dont c'est là une tâche accessoire, ne possèdent pas nécessairement, il lui demande également s'il entend donner enfin aux agents de ce service toutes les facilités d'une carrière administrative normale, comme celle des agents des régies financières par exemple.

AFFAIRES ETRANGERES

2432. — 3 juillet 1956. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant des investissements français au Maroc depuis la fin de la première guerre mondiale et tout particulièrement des investissements effectués en fonction du plan d'équipement de 1949-1953, ainsi que la façon dont il entend préserver les intérêts nationaux de la France au Maroc au cours des négociations qui se poursuivent actuellement.

2700. — 23 juillet 1956. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des membres du personnel de l'éducation nationale (premier et second degré), régulièrement détachés et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour occuper un poste d'enseignement à l'étranger, ne bénéficient pas du statut du professeur à l'étranger défini par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret n° 50-491 du 5 mai 1950. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° le nombre de ces professeurs; 2° leur répartition par pays; 3° la proportion du personnel détaché qu'ils représentent; 4° les raisons qui motivent la discrimination dont ils sont l'objet.

2762. — 25 juillet 1956. — **M. Georges Bidault** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des crédits mis à la disposition de la direction des relations culturelles aient été transférés à des organismes privés qui se sont donné la mission d'organiser des échanges culturels Est-Ouest, et dans l'affirmative: 1° s'il est exact que les crédits ainsi transférés se montent jusqu'à présent à 50 millions de francs; 2° sinon, à combien se montent ces crédits; 3° au cas où des crédits de cette nature, quel qu'en soit le montant, auraient bien été transférés ou seraient en voie de transfert, si le ministre est en mesure d'indiquer si parmi les organismes privés ainsi subventionnés l'association « France-U. R. S. S. » est comprise et pour quelle subvention.

2942. — 31 juillet 1956. — **M. Michel Raingeard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date le Gouvernement compte soumettre au Parlement, pour ratification, le traité de cession des établissements français de l'Inde dont la presse a annoncé la signature à New-Delhi en date du 28 mai 1956.

2948. — 3 août 1956. — **M. Helluin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas possible, en accord avec le Gouvernement britannique, d'obtenir du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'il rappelle les techniciens travaillant en Egypte et qu'il recommande à ses ressortissants d'observer une stricte neutralité en cas de conflit. Il serait, en effet, parfaitement regrettable que les techniciens allemands ou les anciens militaires de l'Afrika Korps, installés en Egypte et dont le militarisme est toujours vivace, prennent la direction des forces égyptiennes au moment où les puissances occidentales seraient amenées à intervenir en Méditerranée orientale.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

2589. — 11 juillet 1956. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, sur les déclarations récentes de MM. Ahmed Balafrej et Abdallah Ibrahim selon lesquelles le Gouvernement marocain semble disposé à concéder à des compagnies américaines le monopole de la télévision au Maroc, ce qui aurait pour résultat, en raison de la différence des définitions, d'éliminer totalement du Maroc l'industrie française des récepteurs. Il lui demande quelle position le Gouvernement a prise ou entend prendre à ce sujet dans les négociations franco-marocaines.

2765. — 25 juillet 1956. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est exact: 1° que, lors de son séjour à Nador, le sultan du Maroc ait notamment déclaré: « que l'« armée de Libération » avait joué un rôle déterminant dans la lutte héroïque du peuple marocain pour l'affranchissement de sa souveraineté »; 2° que le docteur Khatib, un des chefs de cette armée, ait déclaré de son côté: « L'indépendance marocaine ne sera pas complète tant que l'Algérie n'aura pas obtenu la sienne »; 3° que 191 élèves officiers marocains viennent suivre des cours à l'école interarmes de Coetquidan.

2927. — 2 août 1956. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, si le Gouvernement français a officiellement fait connaître au Gouvernement marocain sa réprobation de l'atteinte portée à la mémoire du maréchal Lyautey en débaptisant l'avenue qui portait son nom à Casablanca. Quelles mesures ont été prises, dès maintenant, pour éviter le renouvellement de pareils faits au sujet du nom de Port-Lyautey et pour assurer le respect du monument et du mausolée du maréchal Lyautey à Rabat.

2923. — 2 août 1956. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, sur la profonde émotion provoquée dans les milieux français du Maroc par l'arrestation d'un docteur à Taza, et qui demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour défendre ce citoyen français, et d'une façon générale nos compatriotes résidant au Maroc, contre des sévices et des détentions arbitraires.

AFFAIRES SOCIALES

2767 — 25 juillet 1956. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° quelle est la situation exacte au 30 juin 1956, des dettes des caisses de sécurité sociale des mines aux établissements particuliers; 2° quel est le montant des avances consenties par le Trésor; 3° les conditions dans lesquelles ces avances seront remboursées; 4° à quelle date; 5° quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour veiller à une utilisation plus rationnelle des cotisations des travailleurs et des entreprises nationales.

2768 — 25 juillet 1956. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, annexe 15, visant les maisons thermales pour enfants, donne comme texte de base le décret n° 55-685 du 20 mai 1955, complétant le code de la santé publique. Ce dernier, en son article 203, indique que les prix de journée dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont fixés dans les conditions prévues pour les établissements de cure par le décret du 27 novembre 1953, c'est-à-dire conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements hospitaliers publics. Ces maisons sont donc soumises au décret n° 53-271 du 28 mars 1953 relatif au budget et à la comptabilité des hôpitaux, ainsi qu'à l'instruction n° 111 du 15 juillet 1954 sur le calcul des amortissements. Il lui demande quel est, dans le projet du budget établi par le caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, pour sa future maison d'enfants de la Bourboule, la part prévue pour les amortissements dans les prix de journée de 804 francs, compte tenu que cette maison est destinée à être ouverte quatre mois par an et à recevoir au total 500 enfants pendant 21 jours.

2800. — 26 juillet 1956. — **M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales** si les infirmeries des établissements de sourds-muets et aveugles peuvent faire l'objet d'un agrément en application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, du décret n° 46-1834 du 20 août 1946 et du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, tenant compte notamment de l'annexe XXV publiée par ce dernier décret, laquelle fixe les conditions d'agrément des infirmeries des établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés.

2951. — 3 août 1956. — **M. de Menthon**, se référant à la réponse faite le 12 juin 1956 à la question n° 6750 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Conseil de la République), demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, dans les textes en préparation pour l'application de l'article 102 du décret du 20 mai 1955, il a bien été prévu, pour les personnels hospitaliers, la réciprocité d'entrée sur titres dans les cadres de fonctionnaires ou d'agents des collectivités locales qui pourront postuler sur titres aux emplois hospitaliers: l'interpénétration des carrières, qui semble souhaitée par certains cadres, ne devant pas, en toute logique, jouer à sens unique.

AGRICULTURE

2605. — 12 juillet 1956. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** pour quelle raison la commission nationale de contrôle des jus de fruits qui délivre le certificat de contrôle n'a pas son siège au ministère de l'agriculture et partage au contraire son siège, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, avec des sociétés privées s'intéressant à la production et à la vente de jus de fruits et légumes dont les administrateurs semblent être tous membres de ladite commission nationale et officielle de contrôle de jus de fruits.

2737. — 24 juillet 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelles quantités de vins doux naturels la France a importé et exporté chaque année de 1945 à 1955; 2° avec quels pays étrangers la France a conclu des marchés pour l'importation et l'exportation des vins doux naturels et pour quelles quantités annuellement; 3° quel est le montant des importations et exportations des vins doux naturels pour l'année 1956.

2808. — 26 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur le décret du 21 janvier 1956 qui prévoit des indemnités pour les cultivateurs procédant à l'arrachage des pommiers. Actuellement, l'application de ce décret n'est pas prévue pour le Loir-et-Cher car seules peuvent bénéficier des primes les régions dans lesquelles existe un contingent d'alcool de cidre, et où ce contingent a été diminué. Ce département n'est pas dans ce cas et ce n'est qu'une très petite quantité de pommes provenant du Perche qui était dirigée vers des distilleries situées d'ailleurs en dehors du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'étendre l'application de ce décret au département du Loir-et-Cher.

2944. — 31 juillet 1956. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître: 1° la quantité globale de vins doux naturels à appellation contrôlée produite en 1955; 2° le nombre exact de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte de vins doux naturels pour l'année 1955; 3° le nombre de déclarants producteurs de: moins de 10 hl, 10 à 20 hl, 20 à 50 hl; 50 à 100 hl, plus de 10 hl, pour les quantités de vins doux naturels produites dans chacune de ces tranches.

2845. — 31 juillet 1956. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelle a été la production de vin doux naturel à appellation contrôlée, pour chacune des années de 1945 à 1955; 2° quelle est la production de vin doux naturel par département.

2846. — 31 juillet 1956. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'en fin de saison, le cours du marché de la tomate s'effondre à la production. Il n'est pas rare d'assister à la destruction de grosses quantités de ces fruits, au détriment à la fois des producteurs et des consommateurs. Or, il est possible d'éviter de tels errements en développant la fabrication du jus de tomate. Il lui demande s'il envisage d'encourager la production du jus de tomate et dans quelles conditions.

2847. — 31 juillet 1956. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la production de tomates primeurs a eu lieu cette année avec plus d'un mois de retard, du fait des gelées qui détruisirent les premiers plants. Il s'en est suivi que la récolte de tomates s'est présentée cette année dans un laps de temps très court. Aussi les prix à la production se sont rapidement effondrés. Ce fait est dû aussi aux arrivages de tomates importées de pays tels que l'Afrique du Nord, l'Espagne et l'Italie. Il lui demande: 1° s'il envisage d'interdire toute importation de tomates de l'étranger; 2° s'il entend assurer, pendant toute la pleine saison, des prix rentables pour les petits producteurs.

2953. — 3 août 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° Quelles quantités de vins doux naturels étrangers, tels le Porto, ont été importées au cours des dix dernières années, pour chacune des années de 1945 à 1955; 2° quelle est la situation pour 1956; 3° quels pays étrangers vendent des vins doux naturels à la France.

2955. — 3 août 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'une fois de plus l'accord commercial franco espagnol vient d'être prorogé en ce qui concerne l'importation des raisins de table. Cette décision nuit très sérieusement aux producteurs de raisins primeur, sans aucun avantage pour les consommateurs. Il lui demande: 1° dans quel but une telle décision a été prise; 2° s'il ne pense pas que les producteurs français seront une fois de plus sérieusement lésés; 3° s'il a consulté les représentants des producteurs pour leur demander leur avis. Si oui, quelle a été leur position.

ALGERIE

2738. — 24 juillet 1956. — **M. Jarrosson** attire l'attention de **M. le ministre résidant en Algérie** sur l'appel à la violence et aux plus bas instincts que constituent trop souvent les programmes offerts par les salles de cinéma d'Algérie à leurs spectateurs. C'est ainsi que, dans une même semaine, il est relevé la projection de: « Une balle suffit », de « Le souffle de la violence », de « Meurtre à responsabilité limitée », de « La peur au ventre », de « Le couteau sous la gorge » dans onze cinémas d'Alger. Dans la même semaine, à Oujda, un cinéma projette: « Je dois tuer » et « Ça saignera ». Il lui demande les mesures envisagées pour amener les directeurs de ces salles à une plus juste appréciation de l'opportunité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2437. — 3 juillet 1956. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un ancien déporté, Français par naturalisation, titulaire de la carte de déporté politique, s'est vu refuser l'indemnité de perte de biens sous prétexte qu'au moment de son arrestation il était sujet polonais. Il lui demande si, compte tenu de sa naturalisation obtenue en 1947, le refus qui lui fut opposé est toujours valable.

2438. — 3 juillet 1956. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans la réponse du 31 mai 1956 à la question écrite n° 1117, M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'opposant à la levée des forclusions pour les certificats d'appartenance aux F. F. I. s'exprime comme suit: « D'ailleurs, le statut définitif de la Résistance (...) dont l'application incombe au ministère des anciens combattants permet aux résistants de faire reconnaître la totalité de leurs services, que ceux-ci aient fait ou non, l'objet d'une décision du ministre de la défense nationale ». Il lui demande: 1° si une telle interprétation des textes est correcte; 2° dans la négative ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation; 3° dans l'affirmative, quels sont exactement les textes applicables et, notamment, ceux sur lesquels doit s'appuyer un ancien F. F. I. non titulaire du certificat d'appartenance, travaillant à la S. N. C. F., alors que cette administration prend en compte les temps de service prouvés officiellement, mais dénie toute valeur aux attestations, même contresignées par le liquidateur national; 4° s'il n'estime pas souhaitable une modification des textes pour permettre aux offices de délivrer des pièces attestant la durée des services

2439. — 3 juillet 1956. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que ses services ont confirmé, le 12 janvier 1956, que les internés résistants ou politiques en détention à la prison d'Amiens, tués lors du bombardement allié au 28 février 1944, dit opération « Jéricho » ainsi que les internés résistants ou politiques tués lors du bombardement allié de la gare de Compiègne n'ouvraient pas, pour leurs ayants cause, le bénéfice de l'indemnisation forfaitaire de pertes de biens prévue par l'article 40 de la loi du 31 décembre 1953. Le prétexte avancé est que ces victimes ne sont pas mortes du fait de l'ennemi, étant donné qu'elles ont été tuées par des bombes alliées. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas scandaleuse cette différence faite entre des internés; 2° s'il maintiendrait sa décision dans le cas où la prison ou le train en cause aurait été au centre des combats et où certains internés auraient été tués par des balles allemandes ouvrant droit à l'indemnité de pertes de biens, alors que d'autres auraient été tués par des balles anglaises ou américaines n'ouvrant pas droit à ladite indemnité, ce qui aurait nécessité pour ladite indemnité l'autopsie des cadavres; 3° s'il n'estime pas que la cause fondamentale du décès des internés considérés n'est pas, plus que les bombes alliées, le fait qu'ils aient été internés par l'ennemi; 4° s'il compte prendre des mesures pour remédier à la situation créée par la décision du Gouvernement précédent et, dans la négative, de lui indiquer devant quelle juridiction il convient de porter les contestations relatives à l'attribution de l'indemnité de pertes de biens dans les cas précités.

2687. — 23 juillet 1956. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les décrets n° 53-1038 du 23 octobre 1953, et n° 51-471 du 24 avril 1951 ont institué, pour les militaires dont la pension est ramenée au-dessous de 100 pour 100 pour T. P., l'attribution de six mois d'indemnité de soins. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'instruction ministérielle n° 400/CS/2737/SDC du 13 octobre 1955. portant application desdits décrets, a retenu, comme date de départ de cette bonification, la date du 23 octobre 1953 au lieu et place du 24 avril 1951, lésant ainsi de nombreux bénéficiaires éventuels.

2826. — 28 juillet 1956. — **M. Henri Bergasse** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° le nombre de mutilés de guerre bénéficiaires du statut des grands mutilés (85, 90, 95, 100 p. 100 et au-dessus); 2° combien, parmi les bénéficiaires du statut dont le taux global est inférieur à 100 p. 100 qui, à la suite d'une infirmité égale ou supérieure à 10 p. 100 s'ajoutant à une infirmité définitive déjà appréciée, n'ont pas eu, par suite du décompte spécial des blessures multiples, leur pension globale bonifiée; 3° si des mesures — par exemple une bonification de 5 p. 100 de leur pension globale — ne pourraient être prises en faveur de ces victimes de la loi du 31 mars 1919.

ARTS ET LETTRES

2688. — 23 juillet 1956. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres:** 1° depuis quelle date ont été commencées les réparations entreprises à la cathédrale de Cahors; 2° quelles sommes ont été engagées, année par année, d'une part pour les travaux de remise en état, d'autre part, pour la location des échafaudages; 3° à combien se montent les crédits nécessaires à la restauration de ce monument historique; 4° quelles mesures vont être prises pour hâter les travaux et permettre, enfin, de débarrasser cet édifice d'installations inesthétiques en encombrantes.

BUDGET

2445. — 3 juillet 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans la circulaire n° 2224 du 15 avril 1946, l'administration des contributions directes a exposé, sous le paragraphe 2, ce qui suit en matière de réévaluation des bilans. Pratiquement, seules les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel ont un intérêt immédiat, du point de vue fiscal, à procéder à la réévaluation de leur bilan. Mais celles qui sont soumises audit impôt d'après le régime du forfait, si elles tiennent effectivement une comptabilité, sont également admises à reviser leur bilan dans les mêmes conditions que les autres, afin de se ménager éventuellement pour l'avenir, les avantages d'ordre fiscal que comporte cette opération. Il est demandé si ces instructions sont toujours en vigueur et si les entreprises imposées suivant un bénéfice forfaitaire, mais tenant néanmoins une comptabilité, peuvent utilement s'en prévaloir. Quelles obligations spéciales les entreprises intéressées doivent-elles effectivement remplir pour profiter réellement de ces avantages fiscaux ?

2485. — 4 juillet 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier se propose de construire un immeuble pour garer cent cinquante voitures automobiles, chaque propriétaire disposant d'un box personnel. Il lui demande quel sera le régime fiscal de ce contribuable en matière de patente, d'impôt foncier, d'impôts sur les revenus et de taxes sur le chiffre d'affaires, étant précisé que les locations se feront au mois et qu'il ne sera assuré aucun service, à l'exception d'un simple gardiennage effectué par un concierge.

2561 — 10 juillet 1956 — **M. Jean Charlot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour une personne physique appointant son conjoint, travaillant effectivement dans l'entreprise, sur le salaire moyen départemental dont les cotisations sécurité sociale et allocations familiales sont imposées par ces organismes et portées (salaires, allocations familiales, sécurité sociale) dans les frais généraux, l'administration est en droit de refuser la totalité de ces salaires et ne les retenir que pour 150.000 F par an. Il semble que, du fait que les organismes de sécurité sociale obligent le contribuable à verser ses cotisations sur le salaire moyen départemental, ces salaires devraient être retenus pour la totalité.

2636. — 17 juillet 1956. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte donner son accord au texte qui lui a été soumis par M. le ministre des anciens combattants tendant à attribuer un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, dans des conditions similaires à celles prévues pour les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945.

2691. — 23 juillet 1956. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite de l'amnistie fiscale instituée par la loi du 14 avril 1952, une entreprise a rectifié ses inventaires de 1949 et 1950, puis elle a fait état des chiffres rectifiés pour le calcul du stock indispensable. Le texte légal relatif à la détermination du stock indispensable est en effet le suivant: « Le stock indispensable aux fonctionnement de l'entreprise est forfaitairement fixé . . . .
II. — Pour les produits demi-finis, les produits finis et les approvisionnements à une moyenne des valeurs au prix de revient desdits produits et approvisionnements en stock à la clôture des exercices 1949 et 1950. » (Code général des impôts, annexe II, article 002.) Par une circulaire n° 2667 du 21 mai 1952, l'administration a estimé que les entreprises ne devaient pas tenir compte des chiffres rectifiés suite à l'amnistie pour la détermination du stock indispensable. Dans le cas considéré, cependant, les inventaires rectifiés 1949 et 1950 ont été mis à la disposition de l'administration. Le montant de l'inventaire 1950 rectifié a été expressément mentionné dans la déclaration rectificative de stock en vue de permettre la fixation de la cote-part de l'insuffisance des stocks afférents à l'exercice 1951 (non amnistié) et passible à ce titre de l'impôt sur les sociétés. Ce montant rectifié a été accepté après vérification par l'inspecteur polyvalent qui a noté dans son rapport: « La société a inscrit au passif du bilan la différence entre la valeur réelle du stock fin 1950 et l'évaluation fiscale à cette même date. La valeur réelle a été calculée en partant des fiches de permanence d'inventaire et des prix de revient hors taxes correspondant aux factures d'achat. Les justifications apportées par la société et contrôlées par le vérificateur ont paru suffisantes pour accepter cette manière d'opérer. » L'administration, après vérification, reconnaît donc exact, puisqu'elle l'accepte, le chiffre rectifié de l'inventaire de 1950 pour déterminer les bénéfices de 1951. Il lui demande sur quel texte légal s'appuie-t-elle pour refuser ensuite ce même chiffre pour la détermination du stock indispensable.

2693. — 23 juillet 1956. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: « Une société arrête son bilan social au 30 avril de chaque année. Le dernier bilan social établi avant la promulgation de la loi du 14 avril 1952 instituant une amnistie fiscale a été arrêté au 30 avril 1951, la loi en cause ayant paru avant l'arrêt de l'exercice 1952, le bilan étant dressé au 30 avril 1952. La société désirant bénéficier des dispositions de l'amnistie fiscale a régularisé des errements antérieurs avant le 30 juin 1952 en indiquant à un inspecteur divisionnaire que le stock déclaré au 30 avril 1951 devait être majoré d'environ 9 millions de francs, celui constatant les marchandises restant en magasin au 30 avril 1952 étant indiqué à l'inspecteur divisionnaire sans aucune minoration en quantité ni valeur. Cette déclaration a été régulièrement fournie dans les deux mois suivant l'arrêt de l'exercice, soit au 30 juin 1952. Des termes de la circulaire n° 2278 du 26 juin 1952, examinant les divers cas résultant de l'application de l'amnistie aux entreprises, suivant la date d'arrêt de leurs exercices, il paraît résulter qu'une entreprise arrêtant son bilan après promulgation de la loi du 14 avril 1952 se trouve amnistiée de plein droit par le seul fait qu'elle déclare la minoration de ses stocks à la date d'arrêt du dernier exercice avant la loi d'amnistie, sans être même soumise, à défaut de preuve, à l'imposition forfaitaire de 25 p. 100 s'appliquant aux entreprises arrêtant leurs exercices au 31 décembre et ne pouvant pas justifier de la matérialité de leurs stocks au début de l'exercice 1951. » Il lui demande si une entreprise arrêtant son bilan au 30 avril 1952, ayant déclaré avant le 30 juin 1952 son stock réel au 30 avril 1952, et ayant demandé le bénéfice de l'amnistie fiscale pour la minoration de stock au 30 avril 1951, bénéficie de plein droit de l'amnistie fiscale. Le fait d'arrêter habituellement ses bilans au 30 avril de chaque année et d'avoir, par conséquent, arrêté son bilan de l'exercice 1952 à cette date, la dispense-t-elle de l'obligation de fournir une preuve de la révélation qu'elle a effectuée, étant bien entendu que la matérialité de ses stocks au 30 avril 1952 peut toujours être contrôlée par l'administration pour éviter toute majoration abusive. Dans le cas contraire, et se trouvant dans l'impossibilité de présenter un inventaire réel au 30 avril 1951, des minorations ayant été faites en quantités, peut-elle employer tous moyens de preuves de droit, notamment celle résultant de la constante de ses bénéfices bruts, les produits vendus étant toujours les mêmes ?

2771. — 25 juillet 1956. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 9, paragraphe 2, de la loi du 14 août 1954 autorise certaines sociétés à partager entre leurs membres les immeubles bâtis existant dans leur patrimoine au 31 décembre 1953, à condition que chaque immeuble partagé soit affecté à l'usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. L'administration a indiqué que celle-ci doit s'entendre d'une façon générale de la superficie développée, étant précisé à cet égard qu'il y a lieu de comprendre, en principe, dans la superficie développée des locaux destinés à l'habitation, celle des caves, greniers, terrasses, garages et buanderies, lorsqu'ils constituent un accessoire ou une dépendance d'un immeuble d'habitation et ne sont pas affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel (*B. F.*, 2e partie, 1955, p 35). Il lui demande ce qu'il faut entendre par « superficie développée »; en particulier: 1° s'il s'agit de la superficie bâtie, murs compris, multipliée par le nombre d'étages, à laquelle serait ajoutée la surface des greniers, caves, chambres de bonnes, garages et autres dépendances; 2° s'il s'agit, au contraire, de la somme des surfaces effectivement disponibles non compris les passages communs, ni les escaliers communs, c'est-à-dire en excluant la surface des murs, des cloisons, des cheminées et autres; 3° si cette deuxième solution était retenue, la fraction à usage d'habitation de l'immeuble serait amoindrie, les appartements contenant davantage de cloisons et nécessitant plus de surfaces de service: couloirs, cages d'escalier et cheminées, spécialement dans les étages supérieurs; 4° si la première solution, semblant plus logique, est admise, comment seront retenus les passages communs aux locataires, commerçants ou non (couloirs, entrées, escaliers) et dans quelle proportion; 5° si l'instruction précitée signifie bien qu'il n'y a lieu de retenir que les caves, greniers, garages et autres dépendances constituant un accessoire des locaux loués à usage d'habitation à l'exclusion de caves, greniers, garages, etc., dépendant de la partie des locaux affectés à un autre usage.

2772. — 25 juillet 1956. — **M. Cassagne expose à M. le secrétaire d'Etat au budget,** qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi que jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, peuvent opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée, à la condition notamment que les associés existant au moment de l'option, prennent l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans. Il lui demande: 1° si cet engagement personnel présente le caractère d'une caution conditionnant l'option de la société, ou si un des associés quittant la société, par exemple en cédant ses parts aux enfants de son associé, en l'espèce son frère, peut s'en décharger sur ses cessionnaires; 2° si cette cession ayant lieu au cours du délai précité de cinq ans, est de nature à entraîner la déchéance du régime de faveur.

2773. — 25 juillet 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** où en est l'alignement de la situation du personnel des contributions indirectes sur celle des régies voisines (directes et enregistrement), et notamment l'harmonisation des situations existantes. Bien que satisfaction partielle ait été donnée aux agents du cadre A, il persiste un préjudice considérable pour les agents des cadres inférieurs (B notamment); le dossier d'harmonisation de ce cadre B a cependant reçu un avis favorable de la direction du personnel et du budget; par ailleurs, un chapitre 31-49 a été inscrit au budget et doit permettre le financement des mesures d'harmonisation des cadres B et C. Or, malgré l'avis favorable de la direction du personnel, malgré la promesse faite également par le prédécesseur de notre secrétaire d'Etat au budget, le chapitre 31-49 n'a pas encore été pourvu des crédits demandés. Ce chapitre serait inscrit au budget pour « mémoire », et il pourrait ainsi être alimenté par simple décision ministérielle. Il lui demande si, ceci étant exact, quand pourra être donnée satisfaction aux agents du cadre B des contributions indirectes dont les conditions de travail, toujours méritoires, ne méritent pas d'être plus longtemps dévaluées.

2774. — 25 juillet 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les représentants, courtiers et vendeurs de billets de la Loterie nationale doivent être assujettis comme salariés ou comme commerçants.

2775. — 25 juillet 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile en nom collectif n'a pas d'autre patrimoine que des parts sociales d'une société à responsabilité limitée. Ses recettes sont constituées par les produits des parts sociales; ses dépenses sont nulles. Dans cette situation, la société civile ne paraît pas soumise à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, celui-ci s'appliquant seulement aux produits d'activités professionnelles ne se rattachant pas à une autre source de revenus (art. 92 du code général). En conséquence, le payement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières paraît libérer la société et les associés, du point de vue impôts cédulaires, sans avoir aucune déclaration à établir pour l'impôt sur les bénéfices non commerciaux. Bien entendu, les associés sont soumis à la surtaxe pour la portion des dividendes perçus par la société civile et qui leur revient à chacun. Il lui demande si les solutions ci-dessus sont exactes; dans la négative, quelle est la situation fiscale de la société civile et de chacun de ses associés.

2777. — 25 juillet 1956. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il admet l'option pour le régime des sociétés en nom collectif prévu par le décret du 20 mai 1955, de la part d'une société à responsabilité limitée bornant son activité à l'exploitation d'un domaine agricole et à la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

2957. — 3 août 1956. — **M. Morey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que les concours internes de receveur-contrôleur (ultérieurement d'inspecteur adjoint) de l'enregistrement étaient ouverts aux commis (à partir de 1949 aux contrôleurs) justifiant de dix ans de services et de 35 ans d'âge (32 ans à partir de 1938), alors que, dans les contributions indirectes, il suffisait de six ans de service et de 32 ans d'âge (cette limite d'âge étant susceptible de réduction) et que, dans les contributions directes, les contrôleurs adjoints (ultérieurement les inspecteurs élèves) étaient recrutés parmi les agents du cadre secondaire, âgés de moins de 30 ans; 2° que dans l'enregistrement, les licenciés en droit n'ont bénéficié d'aucun avantage de carrière depuis le 1er janvier 1930 et que les docteurs en droit n'ont profité que d'une bonification de vingt rangs, alors que, dans les contributions directes, les diplômés ont bénéficié d'une majoration d'ancienneté de deux ans pour la licence et d'une année pour le doctorat, cette majoration pouvant être portée à trois et deux ans si les agents étaient titulaires de ces diplômes lors de leur entrée dans l'administration; 3° que les rédacteurs des contributions indirectes ont été nommés directement inspecteurs lors de la nomination à cet emploi et qu'ils ont profité d'une bonification de six mois, lors de chaque élévation de classe. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, dans le cadre de l'harmonisation des carrières des personnels du cadre A de la direction générale des impôts, l'égalité de situation: *a*) entre les agents recrutés à l'intérieur dans l'enregistrement, les contributions directes et les contributions indirectes; *b*) entre les diplômés de ces administrations; *c*) entre les rédacteurs de ces mêmes régies.

2958. — 3 août 1956. — **M. Segelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le fait, pour l'administration, d'autoriser le calcul de la plus-value résultant d'un lotissement occasionnel effectué par une personne physique ou morale n'en faisant pas profession, à partir de la valeur réévaluée du terrain à céder, permet de penser que ledit terrain est considéré par l'administration comme une véritable immobilisation et non comme un stock immobilier. Dans l'affirmative, si l'on ne peut conclure que la plus-value de cession du terrain est susceptible de remploi dans les termes de l'article 40 du code général des impôts.

2959. — 3 août 1956. — **M. Segelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un négociant vend, moyennant un prix définitivement fixé au moment de la vente, des marchandises qu'il s'engage à conserver dans ses entrepôts et à livrer à l'acheteur sur simple réquisition de celui-ci (vente à livrer) et que le vendeur s'engage, en raison des conditions même de la vente, à supporter tous les frais de magasinage, de manutention, d'assurances, de livraison de ces marchandises, à pourvoir, le cas échéant, au remplacement de celles détériorées et ce sans majoration du prix primitivement fixé. Il lui demande si l'intéressé, comptabilisant intégralement le montant de la vente dès la facturation, n'est pas en droit de constituer à la clôture de chaque exercice une provision destinée à couvrir les charges afférentes aux marchandises ainsi mises en dépôt étant fait observer: 1° qu'il s'agit en l'espèce de « charges nettement précisées » quant à leur nature et susceptibles d'être évaluées avec une approximation suffisante d'après les données de la comptabilité; 2° que ces charges sont « certaines » et non seulement « probables » ; 3° que la provision envisagée n'aura pas pour effet de constater à l'avance des « charges annuelles et normales », les charges en cause ayant leur origine dans les ventes conclues au cours de l'exercice et l'entreprise ne pouvant se dispenser d'y faire face même dans le cas de cessation de l'exploitation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2397. — 27 juin 1956. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles ont été les suites données à l'enquête prescrite par lui après les incidents survenus au cours des épreuves des VIIe jeux olympiques équestres, du fait de certains représentants de notre pays.

2446. — 3 juillet 1956. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° pour quelles raisons les examens d'aptitude professionnelle, organisés par l'enseignement technique, ne sont pas considérés par l'autorité militaire au même titre que les examens universitaires auxquels sont autorisés à se présenter les jeunes gens appelés sous les drapeaux; 2° s'il compte prendre des mesures de toute urgence pour qu'une assimilation aux examens universitaires soit décidée pour ces examens professionnels dont dépend l'avenir même des intéressés. En effet, le maintien de la situation actuelle qui est illogique serait, en outre, contraire à l'intérêt que souhaite manifester le Gouvernement aux jeunes gens qui ont dû abandonner toutes leurs activités et leurs projets d'avenir pour répondre à l'appel du pays

---

2449. — 3 juillet 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, selon certaines informations, l'arrêté du 29 février 1956 faisant remise de somme indûment perçue et instituant une remise de débit n'aurait pas été appliqué. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° à quel chapitre du budget est inscrit le crédit de 1.400.000 francs de remise préalable.

2532. — 6 juillet 1956. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux marchés intéressant la défense nationale sont passés par des intermédiaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'enquêter: 1° sur la façon dont les marchés sont passés par les intermédiaires; 2° sur les bénéfices exagérés réalisés par certains d'entre eux.

2545. — 6 juillet 1956. — **M. Cordillot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**, que de nombreux jeunes gens de l'Yonne, rappelés en Afrique du Nord, n'ont pu exercer leur droit de vote le 1er juillet lors du 1er tour de l'élection législative partielle de l'Yonne, ni par correspondance, ni par procuration, que de nombreux cas lui ont été signalés attestant que les chefs de corps n'avaient pas appliqué les dispositions prévues par la loi. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour que la loi soit appliquée et que ces jeunes gens puissent voter le 15 juillet pour le scrutin de ballotage.

2546. — 6 juillet 1956. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux marchés intéressant la défense nationale sont passés par des intermédiaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'enquêter: 1° sur la façon dont les marchés sont passés par les intermédiaires; 2° sur les bénéfices exagérés réalisés par certains d'entre eux.

2570. — 10 juillet 1956. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un employé civil des services extérieurs de l'administration centrale (direction du génie) qui, resté en fonction jusqu'au 30 avril 1949 a, le 1er janvier de la même année, été classé commis de 1re classe, 5e échelon, puis à la suite du travail complémentaire d'avancement pour l'année 1949 a été nommé commis de classe exceptionnelle à la même date. Ne réunissant pas 6 mois d'ancienneté dans ce dernier échelon à la date de son départ de l'administration, sa retraite est donc calculée sur le traitement afférent à l'échelon précédent, classé à l'indice 230. Si l'intéressé avait été mis à la retraite avant le 1er janvier 1949, celle-ci aurait été calculée sur le traitement afférent à la classe exceptionnelle des commis administratifs, indice 240, les conditions d'âge et d'ancienneté minima étant remplies par ailleurs, suivant le décret n° 50-1038 du 18 août 1950 qui règle le cas des fonctionnaires des services extérieurs retraités avant le 1er janvier 1949, date d'application du décret n° 50-111 du 20 janvier 1950 portant statut des personnels civils de l'ordre administratif des services extérieurs de la défense nationale. L'intéressé a donc, du fait de sa date de mise à la retraite, été défavorisé par rapport à ceux de ses collègues admis à la retraite avant le 1er janvier 1949, qui, en tout état de cause, bénéficient, au point de vue retraite, des dispositions plus avantageuses d'un décret statutaire auxquels ils n'ont pu être soumis pendant leur activité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie très préjudiciable à certains, et s'il ne serait pas possible d'étendre aux agents admis à la retraite entre le 1er janvier et le 30 juin 1949 les dispositions prévues par le décret n° 50-1038 susvisé, en reportant la date d'application de celui-ci au 1er juillet 1949.

2694. — 23 juillet 1956. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la réponse donnée le 27 juin 1956 à sa question écrite n° 1745 ne correspond pas à la question qu'il a posée. En effet, un officier qui sort de l'école militaire interarmes et qui a subi avec succès les épreuves de sortie de l'école d'application de son arme, ne doit pas figurer sur l'annuaire avec la mention « rang » (R.). Quelle distinction serait alors faite entre les officiers provenant directement du rang, sans école, et ceux dont les noms sur l'annuaire sont suivis des lettres O. A. Enfin, ladite réponse précise « qu'il a été décidé de ne reconnaître la qualité de Saint-Cyrien qu'à ceux d'entre eux qui avaient acquis des titres de résistance ou participé brillamment aux combats de 1939-1945 ou, par la suite, aux opérations sur les T. O. E. ». Or, il existe des officiers remplissant ces conditions et qui ne portent pas le titre de Saint-Cyrien, ce qui est contraire au texte de la réponse. Il lui demande s'il compte examiner avec attention la question qui lui a été soumise.

2696. — 23 juillet 1956 — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est normal qu'un gardien de la paix, père de deux enfants, en instance de divorce, soit appelé de ce fait à servir en Algérie en priorité sur les mariés, pères d'un seul enfant.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2456. — 3 juillet 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° si la distribution de tracts du parti communiste ou de l'U. G. E. M. A. est autorisée dans les locaux de la cité universitaire et, dans la négative, si cette interdiction est bien respectée; 2° si un concierge de la cité universitaire est autorisé à exposer dans le hall chaque dimanche un paquet d'*Huma Dimanche*; 3° si 21 mai un tract d'inspiration communiste n'était pas distribué à l'entrée du restaurant, devant la maison internationale, par une cinquantaine d'étudiants communistes; 4° si à l'occasion de la distribution de ce tract une jeune fille qui refusait de le prendre n'a pas été giflée et si un agrégatif de philosophie n'a pas été frappé et grièvement blessé; 5° s'il peut indiquer les mesures qui ont été prises contre l'agresseur et si ces mesures ont été réellement appliquées; 6° si, récemment, au cours d'une émission de télévision au pavillon du Maroc, les applaudissements d'une partie des assistants n'ont pas salué l'annonce suivante du speaker: « une patrouille française tombe dans une embuscade », et si au même moment un auditeur français n'a pas été frappé pour avoir protesté; 7° si récemment un étudiant marocain n'a pas été l'objet d'une exclusion pour motif disciplinaire et si, à la suite d'une manifestation de ses compatriotes, la sanction n'a pas été rapportée; 8° s'il est au courant du fait que certains pays asiatiques soucieux de ne pas laisser contaminer leurs étudiants renoncent à construire leur pavillon à la cité universitaire et envoient leurs boursiers à l'université de Montpellier; 9° s'il ne pense pas que des mesures de salubrité doivent être prises de toute urgence pour libérer la cité universitaire de ceux qui bénéficient de l'hospitalité française pour mener une propagande contre la France.

2457. — 3 juillet 1956. — **M. Pierrard** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, dans l'académie de Lille, depuis le 1er janvier 1955, les états de certains frais de déplacement du personnel enseignant exerçant dans plusieurs établissements, ainsi que les demandes d'indemnités de déménagement dues à des membres de l'enseignement technique sont renvoyés, par la direction de l'enseignement technique, aux inspections principales avec la mention « attendre instructions ». Il lui demande s'il compte intervenir pour que ces remboursements aient lieu rapidement.

2645. — 17 juillet 1956. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** ou en est l'examen du projet de construction d'un collège technique à Aix-en-Provence et du centre d'apprentissage qui doit y être annexé.

2701. — 23 juillet 1956. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quel est le nombre de maîtres auxiliaires ou adjoints d'enseignement non titulaires d'une licence d'enseignement, ayant exercé dans l'enseignement public du second degré au cours de l'année scolaire 1955-1956.

2784. — 25 juillet 1956. — **M. de Léotard** revenant sur sa question écrite du 5 juin 1956 par laquelle il demandait à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** « quelle est la position du Gouvernement au sujet des atteintes portées au moral de la nation par des instituteurs qui se servent de leur titre pour faire une propagande défaitiste contraire à la politique préconisée par le Gouvernement; quelles sanctions ont été prises à l'égard de ces manquements à la neutralité scolaire et si de tels agissements ne tendent pas à légitimer la réserve de parents qui ne veulent pas voir leurs enfants formés par des maîtres qui parfois semblent avoir nettement perdu le sens du devoir national et le l'exact loyalisme à l'égard des impératifs français », s'étonne qu'en présence de faits, hélas! nombreux et souvent signalés de propagande défaitiste et de manquement à la neutralité scolaire, des « cas précis » doivent être signalés publiquement, ce qui équivaudrait à révéler à toute l'opinion publique des actes répréhensibles ne correspondant peut être qu'à un moment d'égarement et il demande s'il n'appartient pas au Gouvernement évidemment « unanime » de fixer une fois pour toutes sa position à l'égard de meneurs et d'égarés qui se font sciemment ou inconsciemment les complices des ennemis de la patrie.

2785. — 25 juillet 1956. — **M. Villard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences graves d'une application trop rapide et trop rigide de l'arrêté du 29 mai 1956 relatif à l'habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux. Il lui signale la difficulté, pour ces établissements, aussi bien que pour l'enseignement public lui-même, de recruter des professeurs licenciés, notamment des licenciés ès sciences, alors que d'autre part les établissements en question se trouveront dans l'obligation de remplacer parfois des professeurs expérimentés ayant fait leurs preuves tant par leur savoir pédagogique que par les résultats obtenus aux examens par leurs élèves. Et demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier l'arrêté dont il s'agit à l'effet de: 1° proroger la date du 1er octobre 1956 prévue pour l'expiration des habilitations provisoires et l'entrée en vigueur des dispositions de cet arrêté; 2° créer des équivalences de diplômes en faveur des professeurs actuellement en fonctions et remplissant certaines conditions qui seraient à déterminer.

FRANCE D'OUTRE-MER

2619. — 12 juillet 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, dans le condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides: 1° le tribunal mixte de Fort-Vila a, depuis novembre 1954 statuant sur des demandes présentées par des particuliers français ou l'Etat français, et portant sur 200.000 hectares, immatriculé 30.000 hectares environ et rejeté des demandes portant sur 170.000 hectares; 2° que ces décisions sont absolument contraires au protocole franco-britannique du 6 août 1914 dont l'article 26 paragraphe 2 dispose formellement que: « les requêtes à fin d'immatriculation seront admises comme valables et fondées si, dans un délai d'un an à partir de leur publication, elles n'ont été l'objet d'aucune contestation ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures pour: *a*) suspendre les opérations d'immatriculation qui portent gravement atteinte aux intérêts français, tant que les deux Gouvernements n'auront pas confirmé l'article 26 paragraphe 2 du protocole, dans des conditions telles que le tribunal mixte ne puisse en éluder l'application; *b*) modifier, en accord avec le Gouvernement britannique, le protocole, dans ses dispositions concernant le tribunal mixte, afin de prévoir une procédure d'appel et l'assistance d'un ministère public chargé de requérir l'application de la loi et des conventions internationales; *c*) obtenir du Gouvernement britannique un partage et une nouvelle répartition des biens pour lesquels toute immatriculation a été refusée, répartition qui teindrait compte des titres dont le Gouvernement français, en 1894 (convention relative à l'ancien domaine de la Compagnie calédonienne des Nouvelles-Hébrides), et les Gouvernements français et britannique, par les protocole de 1914, ont reconnu la validité.

2853. — 31 juillet 1956. — **M. Simonnet** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les dispositions de la loi du 26 décembre 1945 ont créé pour les colonies françaises d'Afrique un franc spécial dénommé franc C. F. A. dont la parité est actuellement de 1 franc C. F. A. pour 2 francs métropolitains. Il lui demande: 1° si les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, n'étaient pas obligées de constater, lors de la création et de la modification de la parité du franc C. F. A. la nécessité: *a*) de transformer en francs C. F. A. les francs métropolitains figurant dans leurs comptes et bilans; *b*) de traduire en conséquence des comptes et bilans en francs C. F. A. ; 2° dans quelle situation se trouve une société qui, lors de la création et de la modification de la parité du franc C. F. A. n'a introduit aucune modification dans ses écritures comptables et a continué à établir celles-ci comme s'il n'y avait pas eu de réforme monétaire ou qui, au contraire, a continué d'établir ses écritures comptables à dater de la réforme ou postérieurement en faisant figurer des francs C. F. A. de telle sorte que, à partir de cette date, les comptes et bilans de cette société se trouvent contenir des valeurs exprimées en francs métropolitains et d'autres en francs C. F. A.; 3° que doit faire une telle société pour régulariser la situation, tant à l'égard des tiers qu'entre parties.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2742. — 24 juillet 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° combien de centrales hydro-électriques fonctionnent le long de la Têt (Pyrénées-Orientales); 2° quelle est la production globale annuelle en kWh de toutes ces usines, et la production pour chacune d'elles; 3° si ces usines sont nationalisées et, dans la négative, quels en sont les propriétaires; 4° à quelles entreprises et à quels prix est vendu le courant; 5° quel est le revenu brut annuel de toutes les usines électriques se trouvant le long de la Têt.

2882. — 31 juillet 1956. — **M. Engel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** dans quels délais il pense promouvoir les arrêtés d'application relatifs au décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954 concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle dans les mines, minières et carrières.

INTERIEUR

2648. — 17 juillet 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le total des voix obtenues dans la métropole par chacun des partis suivants : communiste, socialiste (S. F. I. O.), radical-socialiste et mouvement républicain populaire, aux élections générales de 1946, 1951 et 1956.

2787 — 25 juillet 1956. — **M. de Léotard** revenant sur la réponse aussi intéressante qu'édifiante faite le 4 juillet 1956 à sa question du 15 mai, n° 1701, relative aux frais occasionnés par les manifestations et par les déplacements des forces de l'ordre, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il considère comme normal que pour 415 réunions ayant nécessité des déplacements des forces du

maintien de l'ordre, 151.122.000 francs puissent être à la charge de l'ensemble des contribuables; 2° s'il ne conviendrait pas de rechercher et de sanctionner les fauteurs de troubles, notamment ceux qui portent atteinte à la liberté d'expression et au droit de réunion; 3° quel est le détail desdits frais par département; 4° si une formule ne serait pas à trouver pour mettre de telles dépenses à la charge des départements ou des communes qui ont été le cadre de manifestations afin qu'électeurs et électrices puissent se retourner utilement — lors des élections notamment — contre les fauteurs de troubles qui occasionnent de nouvelles charges à l'ensemble des populations pacifiques.

2855. — 31 juillet 1956. — **M. Paul Coste-Floret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires préfectoraux et municipaux appartenant au cadre des commis d'administration, et demande s'il ne lui paraît pas possible de prévoir la création, dans le cadre dont il s'agit, d'une classe exceptionnelle affectée de l'indice 250, qui serait accessible à un certain nombre de commis, de manière analogue à ce qui est prévu pour certains autres cadres, tels que ceux de chefs de bureau ou de rédacteurs.

2902. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la mise en place, dans les administrations centrales d'un cadre nouveau d'attachés d'administration, paraît devoir soulever un problème particulier dans son département ministériel en raison de l'existence d'un corps d'attachés dans les préfectures. Or, le corps des attachés de préfecture ne paraît pas, ni par le recrutement, ni par les fonctions assurées, susceptible d'un classement hiérarchique inférieur, à quelque égard que ce soit, au cadre correspondant de l'administration centrale. De nombreux attachés de préfecture, du reste, assument déjà, dans les services ministériels, les fonctions qui seront dévolues aux attachés d'administration. Il lui demande: en conséquence, les mesures qu'il compte proposer pour maintenir l'harmonieuse organisation des divers cadres de son administration, en évitant un déclassement relatif du cadre A des préfectures.

2937. — 2 août 1956. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: si les réponses faites, les 19 mai 1953 et 4 août 1955 par ses prédécesseurs sous la précédente législature aux questions écrites n°s 6807 et 17185 et aux termes desquelles les présidents et vice-présidents de syndicats de communes peuvent recevoir des indemnités de fonctions sont toujours valables, si les membres du comité et les présidents et vice-présidents de syndicat, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions, peuvent percevoir des frais de déplacement pour se rendre aux réunions du comité ou syndicat lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur. Dans l'affirmative, à qui appartient la charge desdits remboursements: au syndicat de communes ou à la commune dont l'intéressé est le délégué; si le président, le vice-président et les membres du comité peuvent obtenir le remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de mandats spéciaux; si ces différents remboursements sont automatiques ou sont subordonnés à une délibération du comité sur quelles bases sont-ils calculés.

2938. — 2 août 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe une réglementation concernant la construction des boxes pour véhicules automobiles et, dans la négative, s'il ne serait pas opportun d'en prévoir une, alors que la construction de garages est strictement réglementée.

JUSTICE

2575. — 10 juillet 1956. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** s'il ne craint pas que la mise sous scellés, par ordre de justice, de la bibliothèque polonaise, 6, quai d'Orléans, à Paris, manœuvre évidente des autorités communistes polonaises pour empêcher la tenue à Paris du congrès de la culture polonaise en exil, qui doit se tenir dans cette salle du 7 au 10 septembre prochain, n'apparaisse comme une marque d'hostilité du Gouvernement français à l'égard d'une manifestation qu'il avait autorisée, conformément à une tradition libérale qui, depuis cent vingt-cinq ans, a fait de la France la grande protectrice des intellectuels polonais en exil auxquels la culture polonaise doit le meilleur d'elle-même.

2858. — 31 juillet 1956. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'en matière de conflit, le plaideur se trouve très souvent être victime d'un déni de justice. Ce conflit existe en cas décisions contradictoires intervenues entre les mêmes parties et concernant la même cause et le même objet, et rendue l'une par une juridiction ordinaire de droit commun et l'autre par la juridiction administrative. Dans ce cas, le plaideur a la faculté de saisir le tribunal des conflits. La question d'un conflit ne se posait pas en principe en matière de sécurité sociale avant la création des juridictions spéciales par la loi du 24 octobre 1946, puisque de toute façon, la juridiction ordinaire était compétente pour statuer. Depuis la promulgation de la loi du 24 octobre 1946, un plaideur peut se trouver en présence d'un conflit dans les circonstances suivantes (cas de l'arrêt cassation du 17 juin 1951 — affaire Bloch contre S. N. C. F. — Rec. lég. du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, mars 1955): 1° assignation de l'employeur S. N. C. F. qui cumule les qualités d'employeur et de caisse de sécurité sociale devant la juridiction ordinaire (conseil des prud'hommes, tribunal civil en appel, cour de cassation). La cour suprême (arrêt précité du 17 juin 1951) se déclare incompétente, estimant que l'action est de la compétence des juridictions créées par la loi du 24 octobre 1946. 2° Le demandeur reprend en conséquence l'instance devant la commission de 1re instance du contentieux de la sécurité sociale qui, également se déclare incompétente mais a la faculté de porter l'affaire en appel et en cassation. Il lui demande dans le cas où la décision d'incompétence est confirmée en appel par la commission d'appel et lorsque le pourvoi en cassation est à nouveau rejeté, et qu'il s'agit, dans cette hypothèse d'un véritable déni de justice ne pouvant être tranché par le tribunal des conflits, puisqu'il s'agit de deux décisions contradictoires de la cour de cassation, intervenues entre les mêmes parties et ayant la même cause et le même objet quelle est la solution pratique à adopter pour faire obtenir satisfaction au demandeur.

MARINE MARCHANDE

2940. — 2 août 1956. — **M. Jacques Rolland** expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que 62 Liberty Ships qui étaient loués au 1er janvier 1956 au taux de 27.500 F par jour coque nue, ont été mis en vente par décision du 29 décembre 1955 au prix de 175 millions, la procédure de vente par appel d'offre ne jouant que si deux acquéreurs desirant le même bateau. Il lui demande: 1° s'il est exact que sur le marché international pour ces bateaux: *a*) le prix de location à la journée est de 150.000 F environ; *b*) le prix de vente est de 450 millions environ, et comment s'expliquent ces différences de cours, abusives malgré les charges supportées par le pavillon français; 2° s'il peut garantir que ces bateaux trouveront acquéreur ultérieurement si une baisse du frêt international se produisait; 3° pour quelles raisons une vente régulière n'a pas été réalisée.

2811. — 26 juillet 1956. — **M. Cermolacce** expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que malgré la qualité et le dévouement du contrôle des établissements de pêche maritime, il leur est pratiquement impossible d'assurer le contrôle technique et administratif de ces établissements, d'instruire les demandes de concessions nouvelles, que l'extension normale de la conchyculture se trouve ainsi freinée par les lenteurs administratives, ce qui motive les doléances des professionnels, que l'effectif budgétaire des personnels du contrôle des établissements de pêche maritime fixé à 26 n'est en réalité que de 16, et que leurs traitements sont loin de correspondre à ceux d'autres catégories similaires de fonctionnaires, malgré les sérieuses connaissances exigées des candidats. Il lui demande ce qu'il compte faire pour: 1° doter ces agents d'un statut particulier du corps technique du cadastre des établissements de pêche maritime, ainsi que la promesse en a été faite à plusieurs reprises depuis 1947; 2° assurer la parité de traitement de ce corps avec les agents du cadastre relevant de la direction générale des impôts; 3° compléter les cadres manquants à concurrence de l'effectif budgétaire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2406 — 27 juin 1956. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'aux termes des dispositions de l'article 153 nouveau du code de l'urbanisme (art. 1er du décret n° 55-565 du 20 mai 1955), il est prévu qu'aux habitations à loyer modéré et crédit immobilier « peuvent être adjoints, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques, des jardins, dépendances et annexes ». Les milieux ruraux étant tout spécialement intéressés par la mise en vigueur de ces dispositions, qui faciliteraient sans aucun doute leur recours aux sociétés de crédit immobilier, il lui demande si ses services ont effectivement préparé le décret prévu, dont l'urgence de la publication n'est pas à démontrer.

2623. — 12 juillet 1956. — **M. Lucien Nicolas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas d'un entrepreneur qui a décidé fin 1951 d'aménager un logement pour un de ses salariés dans un bâtiment existant, qui servait jusqu'alors de grenier. Il a fait une déclaration concernant l'investissement dans cette construction de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, laquelle taxe a été versée, la première année en acompte sur honoraires de l'architecte, et la deuxième année, en acompte sur les travaux de maçonnerie. L'intéressé a fait également toutes les démarches nécessaires concernant la demande de permis de construire qui lui a été accordée le 5 avril 1955 et la demande de prime à la construction qui a fait l'objet d'une décision d'octroi le 21 mai 1955. En mai 1956, il a été informé par une lettre du contrôleur des contributions directes qu'il était redevable d'une pénalité pour non-payement de la taxe de 1 p. 100 au titre de l'année 1953, la délégation départementale du M. R. L. ayant fait savoir que le logement en construction n'était pas conforme aux normes H. L. M. (le logement dépassait ces normes d'environ 7 mètres carrés) et qu'en conséquence il fallait apporter un modificatif au M. R. L. et diminuer les surfaces de deux pièces par une cloison supplémentaire de façon à ramener la surface à 74 mètres carrés environ. Il lui demande si dans le cas d'un logement construit en se servant des murs existants et en effec-

tuant seulement une surélévation sur ces murs, l'administration est fondée à exiger que ce logement soit conforme aux normes H. L. M. afin que le constructeur soit autorisé à investir dans cette construction la taxe de 1 p. 100, étant fait observer qu'une telle réglementation entraînerait des dépenses supplémentaires parfaitement inutiles.

2652. — 17 juillet 1956. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les dispositions du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 réglant les conditions d'habitation maxima des H. L. M. entraînent des difficultés sans nombre et aboutissent au résultat que les locataires d'immeubles H. L. M. se trouvent dans une situation extrêmement précaire du point de vue stabilité de leurs logements. Il lui demande s'il n'estime pas que ce décret pourrait être modifié dans l'esprit du décret n° 45-2429 du 11 octobre 1945, fixant les normes d'habitation du secteur privé.

2710. — 23 juillet 1956. — **M. Charles Benoist** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** de lui faire savoir, par département, sous la forme du tableau ci-après: 1° combien d'offices publics d'H. L. M. (départementaux, communaux et intercommunaux) existaient en 1945, en France; 2° combien il en existait en 1955; 3° combien ont été dissous de 1945 à 1955; 4° combien ont été créées pendant la même période; 5° combien de demandes, non suivies d'effets, ont été présentées par les collectivités locales entre 1945 et 1955.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'offices existant en 1945.	NOMBRE d'offices dissous entre 1945 et 1955.	NOMBRE d'offices créés entre 1945 et 1955.	DEMANDES de création par les collectivités.	NOMBRE d'offices existant en 1955.
Ain.					
Communaux					
Intercommunaux.....					
Départementaux					
Total					
Total général.....					

2721. — 23 juillet 1956. — **M. Boisseau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que de nombreux artisans et petits entrepreneurs du bâtiment se plaignent, à juste titre, du retard apporté dans le règlement des travaux financés par le fonds national de l'habitat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour réduire de façon très sensible les délais s'écoulant entre la réception des travaux et leur règlement définitif; 2° pour consentir aux artisans et petits entrepreneurs du bâtiment des avances sur le montant des travaux qu'ils sont appelés à exécuter.

2722. — 23 juillet 1956. — **M. Girardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que certaines entreprises de travaux publics prétendent majorer les prix plafond légaux fixés pour la construction des logements économiques et familiaux du montant de la taxe à la valeur ajoutée; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces abus

---

2836. — 28 juillet 1956. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'un des motifs le plus fréquemment invoqués par les entreprises qui désirent s'installer ou s'étendre dans la région parisienne est la présence dans cette agglomération de nombreux établissements administratifs, industriels, techniques ou culturels qui relèvent de l'Etat ou sont placés sous son contrôle et avec lesquels ces entreprises sont en relations fréquentes. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a déjà prises ou a l'intention de prendre afin que l'Etat donne lui-même l'exemple de la déconcentration en déplaçant hors de la région parisienne certains de ses services ou établissements et quelles sont, en particulier, les décisions qui seraient envisagées en vue de transférer divers établissements d'enseignement qu'une fâcheuse tendance conduit à rassembler dans la région parisienne.

2877. — 31 juillet 1956. — **M. Monin** compte tenu de projets actuellement en cours d'étude tendant à implanter de grandes unités résidentielles dans la banlieue parisienne, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** de lui indiquer: 1° les conditions dans lesquelles des organismes constructeurs, de caractère public ou privé, pourront faire acte de candidature pour la réalisation de ces projets (il semble en effet que des organismes aient déjà été désignés, bénéficiant ainsi d'une mesure de faveur qui paraît mal se concilier avec les dispositions de la circulaire 56-4 du 6 janvier 1956 relative à l'application de la loi foncière); 2° les conditions dans lesquelles les propriétaires des terrains agricoles expropriés seront mis en mesure de reconstituer leurs exploitations.

2878. — 31 juillet 1956. — **M. Monin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la caisse des dépôts et consignations qui en matière de construction de logements s'était principalement bornée jusqu'à ce jour, grâce à des modalités de crédits particulièrement bienveillantes, à faciliter la réalisation de groupe d'H. L. M., prend depuis quelques mois, une part active, directe et sans cesse croissante, dans la poursuite de la politique de construction d'immeubles de tous genres; ce fait a constitué un élément nouveau, non négligeable dans le marché du bâtiment. Plusieurs organismes privés de constructions immobilières, dont les réalisations recueillent l'agrément de l'administration, ne sont pas loin de penser qu'il s'agit là de la manifestation d'un secteur privilégié de bâtiment pouvant, grâce à l'énorme masse de deniers publics, fausser le jeu de la libre concurrence. Il lui demande. 1° si cette forme nouvelle de l'action du département immobilier de la caisse des dépôts et consignations a eu d'heureux résultats dans la réalisation d'ensembles d'habitations, et notamment sur le prix de revient de la construction; 2° si les prix offerts par ce même département immobilier en vue de l'acquisition de terrains peuvent être, en droit et en fait, considérés comme étant ceux de l'administration des domaines; par voie de conséquence, si le refus opposé à ces prix par les propriétaires des terrains, peut être de nature à justifier, de la part d'une collectivité locale — qui se substitue alors, curieusement, à la caisse des dépôts — l'engagement d'une procédure d'expropriation.

2879. — 31 juillet 1956. — **M. Monin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que si les grands ensembles résidentiels qui viennent d'être décidés dans la région parisienne répondent à une nécessité indiscutable, leur efficacité dépend cependant en grande partie de la rapidité et du degré de perfection avec lesquels ils seront réalisés; de là l'importance du choix des architectes qui, plus que jamais, doivent se rappeler les dispositions de l'article 6 du décret du 24 septembre 1941, ainsi conçu: « l'architecte doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il accepte simultanément, à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laissent d'exercer dans chacune d'elles l'intervention personnelle qu'elles exigent ». Il lui demande: 1° les conditions dans lesquelles ont été ou seront désignés les architectes responsables de l'ensemble de chacune de ces opérations; 2° la liste nominative de ces architectes.

2880. — 31 juillet 1956. — **M. Monin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que lors du dépôt en mairie de demandes de permis de construire, des candidats constructeurs d'immeubles prévus pour une utilisation en copropriété se voient imposer, sous peine d'avis défavorable, l'obligation de réserver pour la location un certain nombre de logements. Sans vouloir méconnaître le caractère social du secteur locatif du logement, il demande si de semblables exigences sont conformes à la législation sur le permis de construire.

2899. — 1er août 1956. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'une locataire au mois d'un hôtel a reçu de la direction de cet établissement la lettre suivante: « Je vous rappelle que vous êtes à l'hôtel et non dans un meublé et que je ne vous ai jamais donné la permission de recevoir des amis à déjeuner dans votre chambre, ce que je ne tolère pas, mon hôtel n'étant pas une restauration; que les visites que je veux bien vous accorder doivent passer par le bureau et ne peuvent monter que si je les autorise. Veuillez donc en prendre note ». Or, ce déjeuner a eu lieu un dimanche entre douze heures trente et quinze heures trente. Il lui demande: si cette direction a le droit de restreindre, de façon aussi abusive, l'usage des lieux loués au mois. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme définitif. Dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les droits légitimes des locataires.

2943. — 2 août 1956. — **M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quel est le temps nécessaire au M. R. U. pour faire connaître à un sinistré du Nord-Viet-Nam en 1945 — commercial et familial — dont le dossier complet a été transmis en France depuis plus d'un an, la décision prise à son égard. Il lui expose qu'il est souvent opposé aux sinistrés que les barèmes les concernant, n'étant pas encore homologués, l'évaluation de leur dommage, ne peut être faite. Dans ce cas il lui demande s'il est exact qu'un sinistré puisse demander à recevoir application des barèmes actuels, étant entendu qu'il ne pourrait, par la suite, se prévaloir des nouveaux barèmes si ceux-ci lui étaient plus favorables.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2472. — 3 juillet 1956. — **M. Duquesne** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur certaines difficultés que rencontrent les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales lorsqu'il s'agit de déterminer le manière précise les droits et obligations des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes de nationalité belge qui résident en Belgique et exercent leur activité professionnelle en France. Il lui rappelle que, au regard de la sécurité sociale et en vertu des dispositions de l'article 3 (§ 9) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, les intéressés ont la qualité de salariés obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale; que, de son côté, l'adminis-

tration fiscale considère comme salaires les rémunérations que les intéressés perçoivent en contre-partie du travail effectif fourni au sein de la société, cette dernière étant tenue d'acquitter le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires; que, d'autre part, les dispositions légales en vigueur (décret du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939 modifié par la loi du 8 octobre 1940, le décret du 13 août 1941 et le décret du 26 novembre 1949) relatives à la délivrance des cartes d'identité de commerçants pour les étrangers confèrent à toute une catégorie de personnes, parmi lesquelles les présidents de conseil d'administration des sociétés anonymes, l'obligation d'être titulaires de la carte d'identité de commerçant pour pouvoir procéder à l'immatriculation au registre du commerce de la société qu'ils gèrent, formalité à laquelle ils sont tenus. Cependant il lui signale que les services du travail et de la main-d'œuvre consentent à délivrer soit la carte de travailleur frontalier, soit la carte de commerçant etranger, mais en aucune façon les deux cartes. Il lui demande: 1° si, afin d'éviter que des personnes soucieuses d'agir dans la légalité et tenues par ailleurs à certaines obligations administratives, subissent un préjudice lorsqu'il s'agit de déterminer leurs droits en raison d'un manque de coordination des législations en vigueur, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre pourraient être fondés, sur requête des demandeurs, à délivrer deux cartes professionnelles, l'une de commerçant étranger pour satisfaire aux exigences du registre du commerce, l'autre de frontalier salarié pour leur permettre de bénéficier des prestations familiales, puisqu'ils sont affiliés obligatoirement aux organismes de sécurité sociale et que des cotisations sont versées à ce titre; 2° dans la négative, *a*) sur quelles dispositions légales les services du travail et de la main-d'œuvre fondent leur refus d'une double attribution de cartes; *b*) que devient, alors, la situation des présidents directeurs généraux au regard de la sécurité sociale en tant qu'assujettis d'une part, et en qualité d'éventuels bénéficiaires, d'autre part (prestations familiales).

2727. — 23 juillet 1956. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur le fait que, dans le régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, l'assuré qui a obtenu la liquidation de son allocation et qui continue à exercer une activité professionnelle après l'âge de 65 ans, est assujetti au payement d'une cotisation égale à celle de la classe 2, sans pouvoir prétendre, en contrepartie, à des avantages supplémentaires en matière de retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner, en liaison avec les administrateurs du régime autonome des professions industrielles et commerciales, la possibilité de prévoir des exonérations ou des réductions de cotisations en faveur des assurés ayant au moins 65 ans, tout au moins en faveur de ceux qui ont déjà obtenu la liquidation de leur allocation et qui, par conséquent, n'ont aucun intérêt à continuer le versement des cotisations.

2913. — 1er août 1956. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible d'examiner avec les administrateurs des caisses d'allocation de vieillesse de l'industrie et du commerce dans quelle mesure les assurés qui continuent d'exercer leur activité après 65 ans, qui ont déjà obtenu la liquidation de leur allocation et qui ne peuvent, par conséquent, prétendre à des avantages supplémentaires, pourraient soit être exonérés de toute cotisation, soit être assujettis à une cotisation inférieure à celle de la classe n° 2.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2474. — 3 juillet 1956. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur la surcharge habituelle des voitures directes de 2e classe, à destination de Paris, du train express n° 824, entre Besançon et Paris. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des services de la Société nationale des chemins de fer français pour que celle-ci examine les moyens de mettre rapidement en circulation, sur cet itinéraire, les voitures supplémentaires de 2e classe qui apparaissent indispensables.

2476. — 3 juillet 1956 — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelle est la proportion du personnel administratif de la R. A. T. P. par rapport au personnel productif.

2581 — 10 juillet 1956 — **M. Jacques Duclos** reppelant à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le deuxième plan de modernisation et d'équipement approuvé par la loi n° 56-342 du 27 mars 1956 a prévu un crédit de 9 milliards pour l'électrification de la ligne de Vincennes, entre Paris-Bastille et Boissy-Saint-Léger, qui sera remise à la régie autonome des transports parisiens, lui demande: 1° Si la convention signée le 29 avril 1941 entre l'Etat, la S. N. C. F. et la compagnie des chemins de fer de l'Est, approuvée par l'acte dit loi du 4 juin 1941, est toujours valable, ou si des modifications lui ont été apportées, et à quelle date; 2° Dans l'affirmative cette convention permettant, à elle seule, d'entreprendre, dès à présent, les travaux d'électrification et de modernisaion du chemin de fer de Vincennes, les raisons qui s'opposent à l'exécution immédiate de ces travaux et la nature du différend semblant exister entre la direction générale de la S. N. C. F. et la direction générale de la R. A. T. P.; 3° Quel serait le prix de revient de l'opération: *a*) au total; *b*) par catégories de travaux: suppression des passages à niveau; augmentation du tirant d'air sous les ouvrages; intercommunication avec le métropolitain aux stations Reuilly et Saint-Mandé; modification des voies et appareils et opérations connexes; caténaires, voies principales et voies de service; sous-stations et postes de mise en parallèle; signalisation et enclanchement; téléphone et mise en câble des lignes aériennes; installations d'éclairage; atelier d'entretien et petites réparations; matériel roulant, outillage et matériel de secours; mobilier de l'exploitation; 4° Les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre, dès 1956, le deuxième plan de modernisation et d'équipement en ce qui concerne l'électrification de la ligne de Vincennes; 5° S'il a pris des décisions en vue de déclasser, pour la remettre à la ville de Paris, la section de voie comprise entre les gares de la Bastille et de Paris-Reuilly et d'incorporer la fraction à électrifier comprise entre Paris-Reuilly et Sucy-Bonneuil dans le réseau de transport en commun de la région parisienne actuellement exploitée par la R. A. T. P. Dans l'affirmative, à quelle date et selon quelles modalités.

2729. — 23 juillet 1956. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelles sont les étapes de l'électrification de la ligne de Vincennes, prévue dans le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

2750. — 24 juillet 1956. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**, si, malgré les nouvelles dispositions réglementaires selon lesquelles tracteurs et remorques agricoles doivent porter un numéro d'exploitation, ces véhicules sont encore soumis aux obligations édictées par le décret du 12 janvier 1939 et l'arrêté de M. le ministre des travaux publics en date du 7 avril 1939. On sait en effet qu'en vertu de ces deux derniers textes, les tracteurs et remorques agricoles, comme les véhicules affectés à des travaux privés de marchandises, devaient porter à l'avant la marque distinctive du département et à l'arrière, en plus de cette mention, une plaque indiquant nom et adresse du propriétaire en lettres blanches sur fonds bleu.

2833. — 31 juillet 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° si le contrôle qui s'exerce sur les voies ferrées secondaires et, éventuellement, sur les grands transports urbains, est un contrôle sur pièce ou un contrôle qui suppose des missions effectives d'inspection sur place; 2° quel est, dans le second cas, l'état nominatif de répartition entre les représentants de l'administration, des diverses zones d'inspection pour les deux dernières années; 3° s'il existe un document administratif donnant un résumé global des résultats de gestion des transports en cause.

2884. — 31 juillet 1956. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelles ont été les réductions de tarifs accordées au cours des années 1954-1955 pour le transport de minerai de fer par la Société nationale des chemins de fer français.

2896. — 1er août 1956. — **M. Lucien Nicolas** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'un décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 a fixé les modalités spéciales selon lesquelles les mesures prises en faveur des combattants, mutilés, prisonniers de la guerre 1939-1945 seraient appliquées aux militaires combattant ou ayant combattu en Indochine ou en Corée, conformément aux dispositions de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952. Il lui signale que ce décret n'est pas encore pleinement appliqué et qu la Société nationale des chemins de fer français, notamment, n'ayant reçu à ce jour aucune instruction en ce sens, les agents susceptibles de bénéficier des dispositions dont il s'agit se trouvent gravement lésés par le fait qu'ils subissent une interruption de service de plusieurs années, faute de pouvoir obtenir la validation du temps passé sous les drapeaux. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret en question reçoivent au plus tôt sa pleine et entière exécution.

2915. — 1er août 1956. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que du fait de l'exploitation minière la partie de la route nationale n° 82 comprise entre le viaduc de Carnot et des abattoirs à Saint-Etienne (Loire) se trouve dans un état déplorable, la déformation de la chaussée est des plus dangereuse, notamment en ce qui concerne les voies de tramways qui supportent un important trafic. D'autre part, l'espace réservé au passage des véhicules automobiles a été réduit progressivement. Il est à craindre que de graves accidents se produisent. Le conseil municipal de Saint-Etienne, dans un vœu voté à l'unanimité, a dégagé sa responsabilité dans les accidents qui pourraient avoir lieu. Il lui demande s'il compte mettre les crédits exceptionnels nécessaires à la disposition du service des ponts et chaussées du département de la Loire en vue de l'exécution, en 1956, des travaux urgents destinés à assurer la sécurité de la circulation sur la route nationale n° 82 qui se relie à la route n° 88.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.